

**UNIVERSITE CATHOLIQUE D'AFRIQUE CENTRALE
INSTITUT CATHOLIQUE DE YAOUNDE
FACULTE DE SCIENCES SOCIALES ET DE GESTION**



**LE REGLEMENT DU CONTENTIEUX DE L'EXECUTION DES
MARCHES PUBLICS
AU
CAMEROUN**

MEMOIRE

Présenté et soutenu publiquement

Par

MOUNYEMB Alfred Marshall

Licence en Sciences Sociales Option Sciences Juridiques et Politiques

En vue de l'obtention du

Master en Contentieux et Arbitrage des Affaires

Sous la direction du

Pr Bernard-Raymond GUIMDO DONGMO

Agrégé de Droit Public et de Science Politique

Année académique 2007-2008

PARTIE 1

**UNIVERSITE CATHOLIQUE D'AFRIQUE CENTRALE
INSTITUT CATHOLIQUE DE YAOUNDE
FACULTE DE SCIENCES SOCIALES ET DE GESTION**



**LE REGLEMENT DU CONTENTIEUX DE L'EXECUTION DES
MARCHES PUBLICS
AU
CAMEROUN**

MEMOIRE

Présenté et soutenu publiquement

Par

MOUNYEMB Alfred Marshall

Licence en Sciences Sociales Option Sciences Juridiques et Politiques

**En vue de l'obtention du
Master en Contentieux et Arbitrage des Affaires**

Sous la direction du

Pr Bernard-Raymond GUIMDO DONGMO

Agrégé de Droit Public et de Science Politique

Année académique 2007-2008

DEDICACE

Au Seigneur Dieu Tout-puissant

A mes parents

REMERCIEMENTS

La manifestation de notre gratitude est orientée vers :

L'Eternel mon Dieu, source intarissable d'inspiration, qui m'a donné la volonté, la force, l'endurance nécessaires pour rédiger ce travail ;

Le Professeur Bernard-Raymond GUIMDO, Directeur de ce mémoire, dont l'incommensurable apport, la patience et la grande disponibilité m'ont permis de réaliser et de parachever cette recherche ;

Les enseignants de la Faculté de Sciences Sociales et de Gestion notamment Monsieur NGOA Kizito et à tous ceux qui par leurs conseils ont éclairé cette recherche ;

Les Abbés Sosthène BAYEMI et Jean Bertrand SALLA pour leur encadrement et leurs prières ;

Mes remerciements vont également à l'endroit de :

Mes parents Monsieur et Madame BAYOI pour leur disponibilité et leur apport tant intellectuel que matériel ;

Mes frères et sœurs : Nicolette Noel, Mac Donald, Michèle Pétronille, Germaine Bertiny et Jordan Jefferson, mes compagnons de toutes les heures depuis mon enfance ;

Nicole Madeleine pour son soutien inestimable de tous les instants ;

Pierre-Yves, Joseph, Daniel et Clément dont les critiques pertinentes et constructives ont permis l'amélioration de la qualité de cette étude ;

Lionel-Richie, Ghislain, Diane, Claude-Marie, Christian-Michel et Dorothée Cécile dont les conseils n'ont cessé de m'édifier ;

A tous les étudiants de la promotion « Leaders Crew ».

Enfin, mes remerciements sont adressés :

A Monsieur NDONGO ZINGA Bruno, Chef de la Brigade des Inspections à l'ARMP, qui n'a ménagé aucun effort pour me ravitailler en documents tout au long de cette étude ;

Aux familles : BISSAKA, MBOCK et BISSOUA pour leur réconfort de tous les instants ;

A mes amis : Jean-Yves, Wilfrid, Solange, François Patrick et les autres qui ont contribué d'une manière ou d'une autre à la réalisation de ce travail de recherche.

RESUME

La réglementation des marchés publics en vigueur au Cameroun est tributaire d'une longue évolution qui débute en 1959. Depuis lors, cette réglementation n'a cessé de connaître des aménagements dont la plus marquante a été l'adoption, en 2004, d'un Code des marchés publics. Celui-ci, nonobstant ses innovations, n'a pas pour autant mis fin aux différentes contestations observées dans ce domaine.

Par ailleurs, depuis 2005, le contexte politique camerounais est marqué par la lutte contre les atteintes à la fortune publique. Ce contexte n'est pas resté sans incidence sur « Le règlement du contentieux de l'exécution des marchés publics » dans la mesure où le juge judiciaire est très souvent sévère dans la répression des malversations financières afférentes à la manipulation des fonds publics.

Au demeurant, « le règlement du contentieux de l'exécution des marchés publics au Cameroun » met en évidence une approche bipartite qui renvoie non seulement au règlement non juridictionnel, mais aussi au règlement juridictionnel. Ces deux grands modes de résolution forment en réalité un bloc dans lequel la première phase est souvent un préalable à la seconde.

ABSTRACT

The regulation of public conventions in Cameroon has evolved with time since 1959. The most profound reform brought the adoption of Public Contract Code in 2004. These reforms have not put an end to litigations and disputes in the domain.

However, the policy in Cameroon has been directed to the fight against embezzlement of public funds. This has resulted in “The regulation of disputes in the execution of public contracts” where the courts are severe in sanctioning those guilty of financial misappropriation and mismanagement of public funds.

From “the regulation of disputes in the execution of public conventions in Cameroon” is evidence of two way approach which send us to non-judicial settlement as well as judicial settlement. The two types of settlements form a bloc in which the former is always used and the latter the last option.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE.....	8
<i>PREMIERE PARTIE : LE REGLEMENT NON JURIDICTIONNEL DU CONTENTIEUX DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS</i>	26
<i>CHAPITRE 1 : LE REGLEMENT ADMINISTRATIF</i>	28
<i>SECTION I : LES TYPES DE RECOURS ADMINISTRATIFS</i>	29
<i>SECTION II : LES EFFETS DES RECOURS</i>	32
<i>CHAPITRE II : LE REGLEMENT ALTERNATIF DES LITIGES RELATIFS A L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS</i>	37
<i>SECTION I : L'AMIABLE</i>	38
<i>SECTION II : L'ARBITRAGE</i>	42
<i>SECONDE PARTIE : LE REGLEMENT JURIDICTIONNEL DU CONTENTIEUX DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS</i>	47
<i>CHAPITRE I : L'INTERVENTION DU JUGE ADMINISTRATIF</i>	49
<i>SECTION I : LES FONDEMENTS DE L'INTERVENTION DU JUGE ADMINISTRATIF DANS LE CONTENTIEUX DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS</i>	50
<i>SECTION II : LES RECOURS CONTENTIEUX ET L'INSTANCE</i>	54
<i>CHAPITRE II : L'ACTION DU JUGE JUDICIAIRE</i>	61
<i>SECTION I : LES PRINCIPAUX DIFFERENDS EXAMINES PAR LE JUGE JUDICIAIRE</i>	62
<i>SECTION II : LES SANCTIONS PRONONCEES PAR LE JUGE JUDICIAIRE</i>	67
CONCLUSION GENERALE.....	74
BIBLIOGRAPHIE.....	78
INDEX DE LA JURISPRUDENCE CONSULTEE.....	80
ANNEXES	
TABLE DES MATIERES.....	82

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ARMP : Agence de Régulation des Marchés Publics

AUF : Agence Universitaire de la Francophonie

c/ : contre

CA : Chambre Administrative

CCA : Conseil du Contentieux Administratif

CCAG : Cahiers des Clauses Administratives Générales

CCAP : Cahier des Clauses Administratives Particulières

CFJ : Cour Fédérale de Justice

CMP : Code des Marchés Publics

CS : Cour Suprême

FCFA : Franc de la Communauté Française d'Afrique

FEICOM : Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention interCommunale

LGDJ : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

M.O. : Maître d'Ouvrage

M.O.D : Maître d'Ouvrage Délégué

MINPOSTEL : Ministère des Postes et Télécommunications

Op. Cit. : Opere Citato (Cité plus haut)

P. : page

PUC : Presses Universitaires du Cameroun

PUCAC : Presses de l'Université Catholique d'Afrique Centrale

PUF : Presses Universitaires de France

SIC : Société Immobilière du Cameroun

INTRODUCTION GENERALE

Au Cameroun, le volume annuel des marchés attribués est croissant et considérable. Les marchés publics représentaient en 2003 « près de 340 milliards de FCFA d'investissements, soit environ 25 % de la dépense publique et 3 000 contrats »¹. En 2007, il était de 497 milliards de FCFA pour plus de 3360 contrats »²; soit une augmentation de 157 milliards de FCFA et 360 contrats en quatre ans. Du fait de l'importance des sommes mises en jeu, les marchés publics ont, depuis 1959, connu divers systèmes de gestion avec pour objectif permanent de garantir la légalité et la régularité de l'utilisation des fonds publics. C'est ainsi qu'on peut distinguer au cours de la première période (1959 à 1978), un système des marchés publics relativement décentralisé caractérisé par la responsabilisation complète des MO qui soumettent néanmoins leurs propositions d'attribution à une Commission des Marchés pour avis.

Ensuite, la deuxième période, qui va de 1978 à 1995, est marquée par la prédominance de l'Administration des Marchés Publics sur les MO à travers la création d'une Direction Centrale des Marchés de 1978 à 1984, d'un Ministère de l'Informatique et des Marchés Publics de 1984 à 1988 et d'une Direction Générale des Grands Travaux du Cameroun jouant le rôle de MOD et/ou de Maître d'œuvre (Chef de service et/ou ingénieur du marché).

Enfin, intervient la troisième période (1995-2004), qui ne sera que l'aboutissement du diagnostic réalisé par le Gouvernement camerounais avec l'appui de ses partenaires au développement. Ce système se caractérisait par l'accroissement de la responsabilisation du MO, la régulation du système avec le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP et le renforcement du dispositif de contrôle à travers le décret n° 2002/030 du 28 janvier 2002 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions des Marchés Publics.

Depuis 2004, les marchés publics au Cameroun sont régis par le décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des marchés publics qui, parce que conforme aux standards internationaux, inspire bien d'autres pays. On y retrouve les grands principes consacrés par les systèmes modernes de passation des marchés publics : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidatures et la transparence des procédures. Des innovations sont également apportées dans la phase de l'exécution des marchés publics notamment la garantie apportée à la célérité dans la réalisation et le paiement des prestations.

¹ Séminaire organisé par l'ARMP à l'intention des collaborateurs des Maîtres d'Ouvrage sur le système des marchés publics du 23 au 25 septembre 2003.

² Séminaire interne sur la passation des marchés publics au MINEPAT du 05 au 06 juin 2008.

Cependant, en dépit des améliorations relevées dans ce Code, il arrive que dans la pratique, de nombreux différends soient recensés aussi bien au cours de la phase de passation que pendant l'étape de l'exécution.

S'agissant de la procédure de règlement de ces litiges relatifs à l'exécution des marchés publics au Cameroun, elle est assez particulière et s'inscrit dans un contexte précis.

I - CONTEXTE D'ETUDE :

Dès 2005, le Cameroun s'est inscrit dans une vaste campagne de lutte contre les atteintes à la fortune publique. En effet, des agissements répréhensibles sont observés dans le domaine de la dépense de l'Etat en général, et de celui du patrimoine des entreprises publiques et parapubliques en particulier.

Par ailleurs, le dessein d'assainir le secteur relatif à l'emploi public s'accompagne de la volonté de relancer la croissance sans cesse réitérée dans le discours traditionnel de fin d'année du chef de l'Etat de la République du Cameroun. Bon nombre de mesures sont prises sur le terrain de l'économie notamment la valorisation de la libre entreprise, la promotion de l'initiative privée et la privatisation des entreprises du secteur public.

Ce contexte d'étude met ainsi en exergue deux variantes à savoir les contextes politique et juridique (A) et les contextes social et économique (B).

A- Contexte politique et juridique

« Les errements inadmissibles sont constatés dans l'exécution de la dépense publique. Pour y mettre un terme, le gouvernement doit faire respecter la réglementation en vigueur en matière d'attribution des marchés publics, cette réglementation qui garantit la transparence, la neutralité et le contrôle effectif du service fait »³. Ces propos traduisent simplement la volonté des pouvoirs publics camerounais d'éradiquer certains agissements répréhensibles en rapport avec sa fortune. Cette volonté d'assainir le cadre de la commande publique se matérialise souvent par la déchéance et la poursuite du gestionnaire de crédits ayant fait preuve d'indélicatesse. Il est désormais habituel de suivre dans l'environnement médiatique camerounais, le déroulement et l'issue de certaines affaires relatives au détournement des deniers publics. Il s'agit notamment de l'affaire Ministère public – FEICOM c/ ONDO NDONG Emmanuel, ex - Directeur Général du FEICOM et ses co-accusés, ou encore de

³ Le Président de la République du Cameroun Paul BIYA, Instruction Générale n°002 du 1^{er} octobre 2002 relative à l'organisation du travail gouvernemental.

l'affaire Ministère public - SIC c/ BELINGA Gilles Roger, ex – Directeur Général de la SIC et ses co-accusés.

Appréhendé dans le cadre des marchés publics, le détournement des deniers publics est rattaché à de nombreuses irrégularités susceptibles de porter atteinte à la bonne exécution d'un marché public. C'est ainsi qu'il est possible d'observer « des projets ficelés et financés qui n'ont jamais connu un début de réalisation. Des pistes sommairement aménagées supposées être des routes tracées et bitumées, une case envahie par la broussaille mais censée abriter une école primaire du coin. Une rivière qui accueille des passagers obligés d'emprunter des pirogues pour aller de l'autre côté alors qu'un pont budgétisé depuis des lustres est censé pallier cet obstacle majeur »⁴.

Par ailleurs, au-delà des contrats de droit commun dits contrats privés de l'administration, les marchés publics constituent le moyen par lequel l'Etat et ses démembrements réalisent des travaux ou des études et acquièrent des biens et des services. Ainsi, le système des marchés publics apparaît-il comme l'instrument qui permet la transformation du potentiel financier d'un pays en infrastructures et en équipements sociaux tels que les routes, les écoles, les hôpitaux. Autrement dit, c'est à travers la bonne exécution des marchés publics que l'Etat, par le truchement du Budget d'Investissement Public (BIP) qui finance des projets sur toute l'étendue du territoire national, peut prétendre améliorer les conditions de vie des populations et lutter efficacement contre la pauvreté.

L'aspect juridique des marchés publics n'est pas en reste. En réalité, l'aménagement d'une réglementation des marchés publics traduit l'intérêt que le pouvoir politique présente pour ce domaine au regard de la place stratégique que ce dernier occupe dans la rationalisation de la dépense publique. De nombreux textes juridiques se rapportant aux marchés publics et aux sanctions prononcées à l'encontre des gestionnaires indéliçats ont été élaborés notamment la loi n° 73/7 du 7 décembre 1973 relative aux droits du Trésor pour la sauvegarde de la fortune publique ; la loi n° 74/18 du 05 décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants de crédits publics et des entreprises d'Etat telle que modifiée et complétée par la loi n° 76/4 du 08 juillet 1976 ; certaines dispositions du décret n° 94/199 du 07 octobre 1994 portant statut général de la Fonction Publique de l'Etat ainsi que celles du Code pénal et enfin le décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics qui fixe les règles applicables à la passation, à l'exécution et au contrôle desdits marchés.

⁴ Cameroun Tribune n° 8992/5191 du jeudi 06 décembre 2007, WAFFO MONGO, in *Incidente mangeoire*, page 17.

B- Contexte social et économique

Au Cameroun, l'importance des marchés publics se confirme clairement à travers des statistiques. A titre illustratif, au cours de l'exercice 2004, le volume total des marchés passés représentait près de 340 milliards de francs CFA, soit environ 4,1% du PIB et 25% de la dépense publique totale.

Aujourd'hui, plus que jamais, il est possible de constater que la fonction publique camerounaise, à elle seule, n'est pas en mesure de faire face au problème de chômage qui prévaut actuellement au Cameroun. Ledit taux étant évalué à 4,4% d'après le Bureau International du Travail (BIT).

De surcroît, au regard des difficultés que rencontrent certaines entreprises publiques et parapubliques consécutivement aux malversations financières qui y ont été pratiquées d'une part, et d'autre part des différentes conditionnalités imposées par les institutions de Bretton Woods, le secteur privé se présente comme un partenaire sur qui les pouvoirs publics peuvent désormais compter pour relancer la croissance. En effet, dans un environnement fortement marqué par le chômage, après le secteur informel vient « le secteur public (4,9%) suivi du secteur privé (4,7%) »⁵ s'agissant des opportunités d'insertion économique. C'est au regard de tous ces paramètres que l'Etat camerounais a opté pour la privatisation des entreprises publiques et parapubliques au registre desquelles il est loisible d'évoquer celle de la Société Nationale des Eaux du Cameroun devenue la Camerounaise des Eaux, celle de la branche Thé de la Cameroon Development Corporation devenue Cameroon Tea Estate ou encore celle de la CAMAIR transformée en CAMAIRCO.

II - DEFINITION DES CONCEPTS

Il est communément admis que l'Etat a, à sa charge, la protection des biens et des personnes, ainsi que la construction des infrastructures et équipements sociaux tels que les routes, les hôpitaux, les écoles. Il en est ainsi précisément ainsi des marchés publics.

Seulement, il peut arriver que lesdits marchés rencontrent des difficultés au cours de leur exécution et donnent de ce fait lieu à un contentieux. Face à la nécessité de produire un travail intelligible, il nous semble opportun de préciser ici les notions de « règlement » (A), de « contentieux » (B), d'« exécution » (C), et enfin de « marché public » (D).

³Joseph TEDOU, Directeur Général de l'Institut National des Statistiques, in Cameroun Tribune du 02 octobre 2007.

A- Règlement

Jean RIVERO et Jean WALINE⁶ définissent le « règlement » comme étant l'acte par lequel des autorités autres que le parlement statuent par voie générale. En d'autres termes, il s'agit des actes administratifs unilatéraux à portée générale et impersonnelle pris par une autorité exécutive ou administrative. Raymond GUILLIEN et Jean VINCENT⁷ abondent dans le même sens lorsqu'ils définissent le « règlement » comme étant un acte de portée générale et impersonnelle édicté par les autorités exécutives compétentes.

Par contre, Gérard Cornu⁸ appréhende le vocable « règlement » comme un mode de résolution d'un différend par des moyens ne comportant pas l'usage de la force tels que la négociation ou l'intervention d'un tiers.

Mais dans le cadre de cette analyse, le concept de « règlement » sera abordé de façon lato sensus comme étant la résolution d'une contestation relative à l'exécution des marchés publics par le truchement des mécanismes aussi bien juridictionnels que non juridictionnels.

B- Contentieux

D'après Joseph OWONA⁹, le terme « contentieux » désigne tantôt un ensemble de litiges, une série de contestations, tantôt un service spécialisé chargé des questions litiges ou chargé de trancher les contestations.

Serge Petit¹⁰, quant à lui, appréhende ce vocable comme un litige faisant l'objet d'un règlement juridictionnel.

Le *lexique des termes juridiques*¹¹ cerne le terme « contentieux » sous une double perspective : selon qu'il est employé comme substantif ou comme adjectif. C'est ainsi que dans la première hypothèse, il désigne l'ensemble de procès se rapportant au même objet. On parlera alors de contentieux privé, administratif, pénal, fiscal, douanier, etc. La seconde approche fait plutôt référence à ce qui fait l'objet d'un désaccord spécialement juridique.

⁶ Jean RIVERO et Jean WALINE, *Droit administratif*, 20^e édition, Dalloz, Paris, 2004, page 366.

⁷ Raymond GUILLIEN et Jean VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris, 2001, page 475.

⁸ Gérard CORNU, Dir., *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant*, PUF, Paris, 1987, page 675.

⁹ Joseph OWONA, *Droit administratif spécial de la République du Cameroun*, EDICEF, 1985, page 172.

¹⁰ Serge Petit, *L'administration devant le juge judiciaire*, Collection que sais-je, PUF, 1997, pages 3-7.

¹¹ Raymond GUILLIEN et Jean VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris, 2001, page 148.

En droit processuel, l'emploi du vocable « contentieux » comme synonyme de juridictionnel renvoie à la notion de procédure. En droit privé, la procédure désigne à la fois l'ensemble des règles, des formalités qui doivent être observées, des actes qui doivent être accomplis pour parvenir à une solution juridictionnelle ; d'où les notions de procédure civile ou de procédure pénale.

En droit substantiel, le « contentieux » est synonyme de différend, de litige.

Dans le cadre de ce travail, il sera question d'aborder le « contentieux » employé comme substantif ; c'est-à-dire qu'il sera appréhendé au sens de différends relatifs à l'exécution des marchés publics.

C- Exécution

La notion d' « exécution », au sens du droit des obligations, peut-être appréhendée comme le fait pour un cocontractant de remplir son obligation de donner, de faire, ou de ne pas faire quelque chose.

Par ailleurs, le terme « exécution » peut également être saisi au sens de la période de réalisation matérielle d'un projet. Ainsi en droit des marchés publics, cette notion renvoie – elle à la phase qui part de la notification du marché à la réception définitive.

Le titre II du Code des marchés publics consacré à l'exécution des marchés publics met en exergue dans un premier chapitre les dispositions générales (relatives au contenu des marchés publics, des obligations d'ordre comptable, des cahiers de charge, des changements en cours d'exécution du contrat, de la sous-traitance, de la co-traitance, des garanties et de la police d'assurance). Ensuite, dans un deuxième chapitre il aborde la question du prix (les caractéristiques du prix, la variation du prix et les modalités de révision du prix des marchés). Enfin, dans un troisième chapitre il s'attarde sur le nantissement.

Dans le cadre de cette recherche, seule la seconde acception sera retenue. Dès lors, l'« exécution » sera cernée au sens de la phase qui commence avec la notification du marché et s'achève avec la réception des prestations ; phase au cours de laquelle se concrétise le projet à travers le respect par chacune des parties des obligations mises à sa charge par le marché public.

D- Marché public

Le marché public représente l'un des principaux contrats administratifs. Jean RIVERO et Jean WALINE¹² définissent les marchés publics comme « des contrats conclus à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées par les personnes morales de droit public[...] pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services ». André de Laubadère, Jean-Claude Venezia et Yves Gaudemet¹³ donnent uniquement une définition des différentes formes de marchés publics que sont les marchés de travaux publics qui ont pour objet la réalisation par le particulier cocontractant (entrepreneur) d'un travail public ; c'est-à-dire la construction, l'aménagement, la réparation, etc., d'un ouvrage public immobilier ; les marchés de fournitures et de services sont des contrats dont l'objet est la fourniture par un particulier à l'Administration des marchandises dans le premier cas (objets mobiliers), des services dans le second.

Le *lexique des termes juridiques*¹⁴ définit les marchés publics comme des « contrats écrits conclus par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs avec des personnes publiques ou privées en vue de la réalisation de travaux ou de la fourniture de biens ou de services ».

L'article 5 alinéa 1 (a) du Code des marchés publics du Cameroun, quant à lui, définit le marché public comme étant un « contrat écrit, passé conformément aux dispositions du présent code, par lequel un entrepreneur, un fournisseur, ou un prestataire de service s'engage envers l'Etat, une collectivité territoriale décentralisée, un établissement public ou une entreprise du secteur public ou parapublic, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services moyennant un prix ».

Au regard de ce qui précède, il apparaît que le marché public est un contrat nommé. Ce dernier est celui auquel la loi, le règlement ou l'usage ont donné un nom et dont le régime est fixé par un texte qui est en l'occurrence la loi de 2004 portant Code des marchés publics au Cameroun. Par ailleurs, le marché public est un contrat synallagmatique c'est-à-dire qu'il donne naissance à des obligations réciproques tantôt à la charge de l'Administration tantôt à l'égard de l'adjudicataire. Concrètement, les charges qui pèsent sur ce dernier se rapportent à un flux de services (travaux, fournitures, études) alors que les obligations qui incombent à l'Administration se résument à un flux financier et à un devoir de contrôle. Enfin, le marché

¹² Jean Rivero et Jean Waline, *Op. Cit.*, page 366.

¹³ André de Laubadère, Jean-Claude Venezia et Yves Gaudemet, *Traité de droit administratif*, Tome 1, 11^e édition, LGDJ, Paris, 1990, page 612.

¹⁴ Raymond GUILLIEN et Jean VINCENT, *Op. Cit.*, page 355.

public est un contrat d'adhésion, c'est-à-dire que le cocontractant de l'Administration adhère à une mouture prérédigée par cette dernière. En effet, l'article 57 alinéa 1 du Code des marchés publics du Cameroun dispose que « la rédaction ou la mise en forme de tous les documents définitifs constitutifs du marché est assurée par le M.O¹⁵ ou le M.O.D¹⁶ et, le cas échéant, par le Maître d'œuvre ».

Dans le cadre de cette étude, il sera retenu la définition consignée à l'article 5 alinéa 1 (a) du Code des marchés publics du Cameroun d'une part, et le vocable « marché public » sera employé de façon générique pour désigner les marchés de travaux, de fournitures de bien et les marchés de services et de prestations intellectuelles.

III - DELIMITATION DU SUJET

Ce sujet intitulé « le règlement du contentieux de l'exécution des marchés publics au Cameroun » s'insère dans le cadre des enseignements du droit administratif en général, et de ceux du droit des marchés publics en particulier. Cette partie mettra en exergue les bornes matérielle (A) et temporelle (B) de cette recherche.

A- La délimitation matérielle

L'approche de cette étude se veut avant tout pluridisciplinaire. C'est la raison pour laquelle elle fera appel à deux disciplines scientifiques : le droit et la sociologie. Cette diversité est nécessaire si l'on veut cerner un sujet tel que celui-ci ; lequel allie à la fois le règlement des litiges qui peuvent survenir à l'occasion du marché public et les motivations qui poussent les intervenants de la phase de l'exécution à opter pour tel ou tel autre procédé de résolution des différends. En effet, au regard des dispositions du Code des marchés publics relatives au contentieux doublées de la volonté de respecter la continuité du service public, même en cas de litige, on pourrait supposer la mise en place d'un cadre juridique de

¹⁵ Article 5 (1-f) : « chef de département ministériel ou assimilé, chef de l'exécutif d'une collectivité territoriale décentralisée, directeur général et directeur d'un établissement public ou d'une entreprise du secteur public et parapublic, représentant l'administration bénéficiaire des prestations prévues dans le marché ».

¹⁶ Article 5 (1-g) : « personne exerçant en qualité de mandataire du Maître d'Ouvrage, une partie des attributions de ce dernier. Il s'agit du Gouverneur de province et du Préfet de département, du chef de mission diplomatique du Cameroun à l'étranger, habilités à passer et à signer les marchés financés sur crédits délégués par un Maître d'Ouvrage, et le cas échéant, du chef d'un projet bénéficiant d'un financement extérieur ».

règlement du contentieux en matière de marchés publics qui garantisse les droits des parties à ce contrat tout en leur permettant de librement choisir le mode de résolution qui leur permet de mettre fin à la contestation dans le respect de l'intérêt général.

B- La délimitation temporelle

Ce travail s'inscrit dans un environnement camerounais marqué par la lutte contre les atteintes à la fortune publique et la volonté d'assainir le domaine de la commande publique d'une part et par l'atteinte du point d'achèvement de l'initiative Pays Pauvres Très Endettés d'autre part.

En effet, l'année 2005 est caractérisée par la mise en place de l'opération anti-corruption « Epervier » lancée par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement Ephraïm Inoni sous la pression des bailleurs de fonds internationaux. C'est donc dans cette perspective de lutte contre les détournements des deniers publics au Cameroun que s'inscrivent les différentes affaires sus-évoquées. La rationalisation du domaine de la dépense publique quant à elle consiste à réprimer les détournements des deniers publics qui constituent, comme il l'a été mentionné, l'une des causes des litiges relatifs à l'exécution des marchés publics.

Par ailleurs, le contexte est également dominé par l'atteinte du point d'achèvement de l'Initiative PPTTE en avril 2006 qui se traduit par l'annulation d'une partie de la dette camerounaise par certains créanciers. En juillet 2006, le montant de la dette annulée se chiffrait à 2,544 milliards FCFA. D'importants investissements vont donc être effectués conformément au document stratégique de réduction de la pauvreté du Cameroun. A titre illustratif, la somme de 83 milliards FCFA étalée sur cinq ans sera investie dans le secteur des travaux publics dans le cadre du programme C2D. En outre, « signé le 10 août 2006, le neuvième Programme du Fonds Européen de Développement (FED) portant sur la réhabilitation de routes à travers le pays d'un montant de 53 milliards FCFA attirera aussi les investisseurs »¹⁷.

La conséquence de la mutation de cet environnement politique et social est un regain d'activités dans le domaine des marchés publics. Il s'en suit une plus grande demande de la part des opérateurs économiques.

¹⁷ *Analyses des Marchés Publics*, n° 004, octobre 2006, page 13.

La justification du choix de cette borne temporelle se fonde sur l'ambition qui est la notre à savoir appréhender et envisager la situation des gestionnaires indécidés de crédits qui est à l'origine de l'inexécution d'un marché public dans ce contexte de lutte contre les détournements des deniers publics et de post-point d'achèvement de l'Initiative Pays Pauvres Très Endettés.

IV - INTERET DU SUJET

Le travail sur le règlement du contentieux de l'exécution des marchés publics au Cameroun s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les atteintes à la fortune publique. Le domaine épistémologique est marqué par une interdisciplinarité qui permet de poser plusieurs regards sur le même objet et de faire ainsi un pont entre les différents savoirs. Par ailleurs, l'environnement juridique camerounais actuel admet que l'Administration puisse être un justiciable en cas de litige auquel elle serait partie. L'intérêt que revêt notre sujet peut être subdivisé en deux variantes : l'intérêt scientifique (A) et l'intérêt social (B).

A- Intérêt scientifique

Aujourd'hui plus que par le passé, un accent particulier est mis sur le décloisonnement des savoirs. Cela signifie que de plus en plus un lien est fait entre les différents champs de la connaissance. C'est ainsi qu'on remarque par exemple des interactions, des rapports qui se nouent entre certaines disciplines notamment entre le droit et l'économie. Florence NAEGELEN et Michel MOUGEOT, par exemple, dans *Les marchés publics : Règles, Stratégies, Politiques*¹⁸ effectuent une sorte d'analyse économique des marchés publics où ils étudient la formation des prix compte tenu des stratégies des fournisseurs dans les différentes procédures retenues de passation des marchés publics (adjudication, appel d'offres, marchés négociés).

Par ailleurs, les travaux sur les marchés publics se sont généralement focalisés sur les caractères généraux des marchés publics à notamment la typologie des marchés publics et la procédure desdits marchés et, quelques fois, ils ont été étendus à la dimension contentieuse de la question. C'est à ce niveau que notre travail nous semble intéressant dans la mesure où il s'appesantit exclusivement sur le contentieux de l'exécution des marchés publics. Il tend à prendre en compte non seulement les dimensions juridictionnelle et non juridictionnelle de ce

¹⁸ Florence NAEGELEN, Michel MOUGEOT, *Les marchés publics : Règles, Stratégies, Politiques*, ECONOMICA, Paris, 1993, 230 pages.

contentieux, mais aussi, il vise l'appréhension de la perspective répressive du cocontractant fautif tout en conservant le souci de préserver la continuité du service public.

B- Intérêt social

Le marché public est un contrat écrit, synallagmatique, d'adhésion, et à titre onéreux qui met en exergue deux parties : la personne publique ou privée appelée « adjudicataire » qui est l'attributaire du marché d'une part, et d'autre part la personne morale de droit public responsable du marché. La connaissance des règles qui régissent l'exécution et le contentieux des marchés publics s'avère d'une grande utilité pour les cocontractants de l'Administration. En effet, il est intéressant qu'en cas de contestations relatives à l'exécution des marchés publics, les adjudicataires auxdits marchés aient connaissance des différents mécanismes de règlement de ces litiges et qu'ils puissent effectivement mettre en œuvre leur droit à un tribunal. Concrètement, il s'agit d'une prérogative reconnue à toute personne physique ou morale, camerounaise ou étrangère, d'accéder à la justice pour y faire valoir ses droits.

En définitive, cette étude se propose d'être un document à caractère didactique quant à l'organisation du règlement non juridictionnel de ce contentieux et à la saisine du juge du contrat dans le cadre de la résolution des contestations portant sur l'exécution d'un marché public au Cameroun.

V – REVUE DE LITTERATURE

A travers l'étude portant sur le règlement du contentieux de l'exécution des marchés publics au Cameroun, il s'agit de mettre en lumière un certain nombre de difficultés relatives à la nature même du marché public, les litiges issus de son exécution et la manière dont ils sont réglés. C'est en raison de la place qu'occupe ce contrat dans le quotidien des administrations publiques et surtout de sa complexité que les différents auteurs recensés ont traité la question ; même si à certains moments ils n'ont abordé ladite question que de façon parcellaire aussi bien en France qu'au Cameroun. Dès lors, cette recherche a pour ambition d'aborder le règlement du contentieux relatif à l'exécution des marchés publics.

En droit administratif, le marché public est appréhendé comme l'un des principaux contrats administratifs au même titre que la concession de service public, et l'emprunt public.

Jean RIVERO et Jean WALINE¹⁹ mettent en exergue les principaux contrats administratifs au registre desquels les marchés publics. Ils précisent les différents types de marchés publics à savoir : les marchés de travaux publics ; les marchés de fournitures ; les marchés de services.

Surtout, ils s'appesantissent sur le contentieux des contrats administratifs. Tout d'abord, ils mentionnent que ledit contentieux relève de la compétence du juge administratif. Par ailleurs, la compétence du juge s'impose aux parties : l'administration ne peut insérer dans ses contrats une clause compromissoire confiant à un arbitre le jugement d'un litige, en raison de l'interdiction générale de compromettre, c'est-à-dire de recourir à l'arbitrage qui atteint les personnes publiques.

Jean RIVERO et Jean WALINE n'accordent pas d'importants développements aux marchés publics, mais présentent davantage les caractères généraux des contrats de droit publics de l'Administration. En fait, ce n'est que de façon globale qu'ils étudient le contentieux des contrats administratifs dans la mesure où, en effet, ils soulèvent la question du juge compétent ainsi que celle de la place du juge dans ledit contentieux. Toutefois, ils n'envisagent pas le cas spécifique du contentieux des marchés publics qui présente un régime juridique bien précis et dont la mise en œuvre fait appel à l'application d'un corps de règles clairement déterminé.

Dans le cadre de cette étude, une attention particulière est accordée au règlement du contentieux de l'exécution des marchés publics au Cameroun. Ceci implique qu'il y sera abordé certes, tout comme WALINE et RIVERO, la question du juge compétent, mais également celle relative à la procédure non juridictionnelle du règlement de ce contentieux.

Jean DUFAU²⁰ pour sa part s'attarde de façon spécifique sur les marchés de travaux publics. Il aborde la notion de travail public, le régime juridique du marché de travaux publics, les sanctions qui peuvent être prononcées aussi bien à l'encontre de l'Administration qu'à l'encontre de son cocontractant ; et le contentieux dudit marché.

Concernant les sanctions, il présente celles des obligations des parties. Les sanctions prononcées à l'encontre de l'entrepreneur peuvent être pécuniaires (il s'agit des pénalités contractuelles et des dommages-intérêts), la mise en régie et la résiliation. Les sanctions des obligations de l'Administration peuvent recouvrir la forme des dommages-intérêts et de la résiliation du marché aux torts de l'Administration.

¹⁹ Jean RIVERO et Jean WALINE, *Op. Cit.*, 595 pages.

²⁰ Jean DUFAU, *Droit des travaux publics*, PUF, Paris, 1998, 677 pages.

Relativement au contentieux, l'auteur met en exergue les différentes procédures de règlement des litiges. Tout d'abord, il traite du recours devant l'Administration : les administrés en désaccord avec l'Administration ont toujours la possibilité de former un recours administratif gracieux ou hiérarchique. Ensuite, il présente les procédures de règlement à l'amiable consacré par l'article 239 du Code des marchés publics qui a institué auprès du Premier Ministre un Comité Consultatif de Règlement (CCR) qui a pour mission de rechercher, dans les litiges relatifs au marché de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, les éléments de droit et de fait pouvant être équitablement adoptés en vue d'une solution amiable. En outre, il évoque la procédure arbitrale : ici, le principe de l'interdiction du recours à l'arbitrage, en matière administrative, a été écarté pour les litiges concernant les marchés de travaux publics. Toutefois, les marchés ne peuvent faire l'objet que d'un compromis portant sur un litige déjà né et non d'une clause compromissoire établie d'avance. Le recours à l'arbitrage est soumis à une autorisation donnée pour l'Etat par décret en conseil des ministres. Pour sa mise en œuvre, l'arbitrage n'est soumis à aucune condition particulière et la sentence arbitrale peut revêtir un caractère définitif. Enfin, il aborde la transaction qui est une technique contractuelle qui peut être utilisée pour mettre fin aux litiges relatifs aux marchés publics. Compte tenu de la matière sur laquelle elle porte, la transaction relève de la compétence du juge administratif en cas de différend sur sa régularité, sa portée ou encore pour « donner acte » de l'accord intervenu entre les parties. Toutefois, la validité de la transaction n'est admise qu'à la condition de ne porter atteinte à aucune règle d'ordre public. La transaction n'a d'effet qu'entre les parties et sa portée est limitée aux seuls éléments du différend ayant donné lieu à cet acte.

Cette recherche portant sur le règlement du contentieux de l'exécution des marchés publics au Cameroun sans doute intégrera la question des recours comme celle de Dufau. Par ailleurs, quant à la restriction de l'objet d'étude à une seule forme de marché public, il semble que ce serait assez limitatif quant à la matière de celle-ci ; ce qui pourrait entraîner des difficultés lors de la collecte des informations.

Joseph OWONA²¹ s'intéresse aussi la notion de marché public. Il s'attarde également sur le contentieux administratif en général. A cette occasion, il fait évocations des différentes approches de solutions aux litiges administratifs et de la répartition des compétences en matière administrative.

²¹ Joseph OWONA, *Droit administratif spécial de la République du Cameroun*, EDICEF, Paris, 1985, 255 pages.

S'agissant de la résolution des litiges administratifs, il mentionne les solutions non juridictionnelles d'une part (le règlement par accord des parties, le règlement par un organe indépendant, le règlement interne par l'administration), et d'autre part les solutions juridictionnelles des litiges administratifs (tantôt devant le juge de droit commun, tantôt devant le juge administratif).

Concernant la répartition des compétences en matière administrative, il soulève les cas de compétence du juge administratif à travers la dévolution textuelle et la détermination jurisprudentielle. Ensuite, il présente la compétence des autres juridictions en matière administrative. Enfin, il s'attarde sur le règlement des conflits de compétence.

Ce travail portant sur le contentieux de l'exécution des marchés publics au Cameroun intégrera les questions développées par Joseph OWONA portant sur le juge compétent et sur les autres mécanismes de résolution des litiges y relatifs. Cependant, cette étude envisage également de cerner la situation de l'acteur de la phase de l'exécution des marchés publics qui se rend coupable de la violation de la réglementation en vigueur.

En ce qui le concerne, Maurice KAMTO²² aborde exclusivement la question de la procédure administrative contentieuse. C'est ainsi qu'il s'appesantit sur la manière dont le litige est introduit devant une juridiction, puis instruit et jugé par celle-ci. Il traite de la façon dont est exécutée la décision rendue par la juridiction de jugement. En fait, il s'agit d'un « guide pratique » dans lequel l'auteur met en exergue la démarche à suivre en cas de recours devant le juge. C'est dans cette optique qu'il étudie la question du recours gracieux qui doit être formé dans un délai de deux (02) mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte incriminé. Il évoque ensuite les différentes procédures susceptibles d'être engagées en cas d'insatisfaction d'une décision rendue par une juridiction administrative. Enfin, il mentionne la possibilité pour un tiers de préserver ses droits dans une instance dont elle n'est pas partie mais dont le déroulement risque de les compromettre d'une part et le coût de la procédure ainsi que le moyen d'obtenir l'exécution de la décision d'autre part.

Cette étude étant relative au contentieux de l'exécution des marchés publics au Cameroun, elle intégrera forcément certains points soulevés par Maurice KAMTO concernant la saisine du juge administratif. Cependant, cette recherche a également l'ambition d'appréhender l'amiable et les modes alternatifs de règlement des litiges relatifs à l'exécution des marchés publics, ainsi que les sanctions aux mauvaises pratiques observées lors de cette phase.

²² Maurice KAMTO, *Droit administratif processuel du Cameroun : Que faire en cas de litige contre l'administration ?*, PUC, Yaoundé, 1990, 256 pages.

VI – PROBLEMATIQUE

Domaine non moins essentiel à la vie des Administrations de l'Etat, les marchés publics au Cameroun s'inscrivent dans une branche du droit marquée par une littérature inabondante. Par ailleurs, au-delà du simple processus de passation ou de l'exécution de ces marchés se dresse un important contentieux. L'étude sur le règlement du contentieux de l'exécution des marchés publics au Cameroun a l'ambition de mettre en exergue les modes de résolution des litiges relatifs à l'exécution des marchés publics. C'est dans cette perspective qu'il sera abordé aussi bien les modes non juridictionnels que les modes juridictionnels de résolution de ces différends. Dans le cadre de cette étude, la problématique sera aménagée sous la forme d'une question unique.

D'après l'article 91 (2) du Code des marchés publics camerounais, les litiges survenant de l'exécution d'un marché public mettent automatiquement en œuvre la procédure de droit commun. En d'autres termes, le juge administratif est inéluctablement saisi en cas de différends résultant des marchés publics. Cependant, dans le souci de respecter la nécessité de la continuité du service public et la lourdeur de la procédure, les parties optent souvent pour des modes de règlements alternatifs des différends. C'est ce qui a suscité l'interrogation suivante : **Comment est réglé le contentieux relatif à l'exécution des marchés publics au Cameroun ? Autrement dit, quels sont les mécanismes de résolution des litiges nés de l'exécution des marchés publics au Cameroun ?**

VII – HYPOTHESE

A titre d'hypothèse, il est loisible d'affirmer que **le contentieux né de l'exécution des marchés publics est réglé aussi bien par voie non juridictionnelle que par voie juridictionnelle. En d'autres termes, le règlement du contentieux de l'exécution des marchés publics s'effectue selon les mécanismes non juridictionnels et juridictionnels.**

VIII – CADRE METHODOLOGIQUE

Mettre en exergue la grille méthodologique revient à établir un distinguo entre la méthode et la technique. Concrètement, il s'agit de préciser la méthode utilisée (A) et les techniques appliquées (B) sans lesquelles la réalisation de cette recherche s'avèrerait compromise.

A- La méthode utilisée

Dans le cadre de ce travail, le vocable « méthode » renverra à un ensemble concerté d'opérations, mises en œuvre pour atteindre un ou plusieurs objectifs, un corps de principes présidant à toute recherche organisée, un ensemble de normes permettant de sélectionner et coordonner les techniques. Elle constitue de façon plus ou moins abstraite ou concrète, précise ou vague, un plan de travail en fonction du but. La méthode est une conception intellectuelle coordonnant un ensemble d'opérations, en général plusieurs techniques.

Partant de l'objet d'étude, il semble plus pertinent d'utiliser la méthode « métatextuelle »²³ dans la mesure où elle permet de trouver des solutions adéquates aux problèmes qui se posent en utilisant les textes en vigueur. En réalité, il s'agit d'un compromis entre la méthode exégétique et la libre recherche scientifique qui reconnaît que la tâche du juge est de donner des solutions qui satisfassent les besoins sociaux et les idées de son temps tout en s'appuyant toujours sur la loi.

B- Les techniques appliquées

La réalisation de cette recherche s'appuiera sur l'exploitation de deux instruments à savoir « la recherche documentaire et l'entretien »²⁴.

Dans un premier temps, seule la documentation directe sera exploitée. Concrètement, il sera question de consulter les textes et les documents officiels ainsi que la jurisprudence. En d'autres termes, il sera question d'utiliser les textes législatifs ou réglementaires, les traités ou les autres textes officiels d'une part et les jugements et arrêts d'autre part.

²³ Boris Starck, Henri Roland, Laurent Boyer, *Introduction au droit*, 3^e édition, Litec, Paris, 1991, 665 pages.

²⁴ Simone Dreyfus, Laurence Nicolas-Vullierme, *La thèse de doctorat et le mémoire : étude méthodologique*, 3^e édition, CUJAS, Paris, 2000, 477 pages.

Dans un second temps, il s'agira de recourir aux conversations personnelles d'où l'usage d'un guide d'entretien. En effet, cette approche nous permettra de collecter les informations et de cerner les réalités rencontrées dans la pratique qu'il aura été impossible d'obtenir par le biais de la documentation.

Élaboré sur la base de la problématique présentée et de l'hypothèse retenue, ce guide d'entretien sera adressé aux professionnels du droit employés de l'organe chargé de la régulation des marchés publics au Cameroun, en l'occurrence l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ainsi qu'aux experts et acteurs du système des marchés publics en général et à ceux intervenant dans la phase de l'exécution en particulier.

IX - ANNONCE ET JUSTIFICATION DU PLAN

Cette recherche s'articule en deux grandes parties à travers lesquelles il sera mis en exergue le règlement non juridictionnel du contentieux de l'exécution des marchés publics au Cameroun (**première partie**) avant de s'appesantir sur les mécanismes juridictionnels de résolution de ce contentieux de l'exécution des marchés publics au Cameroun (**seconde partie**).

Cette structuration semble judicieuse dans la mesure où elle permettra de valablement cerner l'organisation générale du règlement du contentieux de l'exécution des marchés publics au Cameroun tout en abordant de façon spécifique tantôt le régime qui gouverne chacun des procédés de résolution.

PREMIERE PARTIE :

**LE REGLEMENT NON JURIDICTIONNEL DU
CONTENTIEUX DE L'EXECUTION DES MARCHES
PUBLICS**

« La justice en Afrique est une justice ... sans justiciable »²⁵. Cette assertion rend bien compte de la réalité de la procédure contentieuse, ou mieux du règlement juridictionnel des litiges en Afrique. En effet, aujourd'hui, les tribunaux sont de plus en plus abandonnés au profit d'une résolution non juridictionnelle des différends. Le règlement du contentieux de l'exécution des marchés publics n'échappe pas à cette règle. Les raisons de ce détour des juridictions sont multiples. Tout d'abord, Pierre MEYER²⁶ estime que certains facteurs doivent être pris en compte dans l'appréciation de cette désaffection des tribunaux en Afrique notamment la conception africaine de la justice. Ainsi pour MEYER, dans les sociétés africaines, le droit a pour objet essentiel la recherche d'une solution acceptable qui ne rompt pas l'équilibre social. C'est ainsi que J. VANDERLINDEN a pu écrire que le jugement est essentiellement un « jugement par accord mutuel »²⁷.

De plus, le détour du règlement juridictionnel peut également se justifier par des raisons de célérité dans la mesure où les litiges portés à la connaissance des juges sont très souvent tranchés à l'issue d'une procédure aussi longue que tracassière. Le règlement non juridictionnel se présente dès lors comme une solution alternative à la saisine des juges.

Enfin, ce choix peut se justifier par des raisons d'ordre procédural compte tenu de ce que certains de ces procédés aménagés et utilisés au cours de la résolution non juridictionnelle des litiges constituent des préalables à tout recours contentieux.

Concrètement, les modes de résolution non juridictionnels se déclinent en deux grands types : le règlement administratif (chapitre 1) et le règlement alternatif des différends (chapitre 2).

²⁵ Jean DUBOIS DE GAUDUSSON, « statut de la justice dans les Etats d'Afrique francophone », in *Afrique contemporaine*, n° spécial, la justice en Afrique, 1990, p. 11, cité par Pierre MEYER.

²⁶ Pierre MEYER, *Droit de l'arbitrage*, AUF, Bruxelles, 2002, p.

²⁷ J. VANDERLINDEN, « La règle de droit de l'Afrique traditionnelle », in *la règle de droit*, Travaux du Centre National de Recherches de logique, Bruylant, Bruxelles, 1971, p. 131, cité par Pierre MEYER.

CHAPITRE 1 :

LE REGLEMENT ADMINISTRATIF

Encore appelé « recours administratifs », le règlement administratif peut être défini comme étant le mécanisme par lequel les recours sont portés devant les autorités administratives dans l'optique de mettre fin à une contestation opposant le requérant à l'administration concernée. Appliqués aux litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés publics, ces recours semblent obéir, au moins en partie, au droit commun de la procédure administrative non-contentieuse en vigueur au Cameroun. Les recours administratifs font l'objet d'un aménagement par la réglementation camerounaise des marchés publics. En effet, s'il est vrai que le recours est prévu aux articles 92 et suivants du Code des marchés publics, il demeure néanmoins qu'il faut recourir aux CCAG pour valablement cerner la mise en œuvre de cette faculté au cours de la phase de l'exécution. Cette codification fait des recours administratifs de véritables modes de résolution des litiges, quand bien même certaines dispositions de ces textes s'avèreraient parfois imprécises. Cette imprécision commande que l'on s'intéresse d'abord auxdits recours (section 1) avant d'en apprécier les effets (section 2).

SECTION I : LES TYPES DE RECOURS ADMINISTRATIFS

Les recours administratifs sont portés devant l'administration elle-même dans l'optique d'élever une contestation afin de faire annuler l'un de ses actes prétendu illégal ou de demander une réparation pécuniaire ; ils se divisent en recours gracieux (paragraphe 1) et en recours hiérarchique (paragraphe 2).

PARAGRAPHE I : LE RECOURS GRACIEUX

D'après le *vocabulaire juridique*²⁸, le recours gracieux préalable renvoie à un recours administratif porté devant l'auteur de la décision administrative contestée. Au Cameroun, il est règlementé par l'article 12 de l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 portant organisation de la Cour Suprême et confirmé par la jurisprudence administrative camerounaise en la matière. Ainsi, afin de valablement cerner sa place dans les procédures administratives tant non contentieuse que contentieuse, convient-il encore de déterminer les destinataires de ce recours (A) et d'en préciser les délais (B) dans le cadre du contentieux de l'exécution des marchés publics.

²⁸ G. CORNU, Dir., *Op. Cit.*, p. 662.

A- Les adressataires du recours gracieux lors de l'exécution

L'article sus-évoqué de l'ordonnance du 26 août 1972 précise qu'en cas de litige avec l'Etat, l'autorité compétente pour recevoir le recours gracieux préalable est le « ministre compétent ». Cette notion de ministre compétent n'est pas définie par les textes. C'est donc à la jurisprudence qu'est revenu le soin de préciser ou d'en définir les contours. Toujours est-il que dans la pratique, c'est tantôt l'auteur de l'acte querellé tantôt le responsable de l'administration impliquée au litige ou encore le responsable de l'administration bénéficiaire de la prestation qui est le destinataire du recours gracieux préalable.

Concrètement, dans le cas spécifique des marchés publics, les autorités habilitées à recevoir le recours gracieux préalable au cours de la phase de l'exécution varient selon la typologie des marchés publics. De façon plus précise, les destinataires du recours dans les marchés de travaux se distinguent des autorités habilitées à recevoir le recours dans les marchés de fournitures et de prestations intellectuelles.

En effet, en cas de différend entre le maître d'œuvre²⁹ et l'entrepreneur au cours de l'exécution des marchés de travaux³⁰, les contestations doivent être adressées au Chef de service³¹ du marché. Ceci semble justifié dans la mesure où, d'après l'article 5 (1-h) du Code des marchés publics, ce dernier est le responsable de la direction générale de l'exécution des prestations et représente le MO et le MOD auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges.

En revanche, il en va autrement pour les contestations nées à l'occasion de l'exécution des marchés de fournitures d'une part et ceux de services et de prestations intellectuelles d'autre part.

Toutefois, cette faculté de saisir l'administration reconnue à l'attributaire du marché est enfermée dans des délais. En d'autres termes, la possibilité ouverte à l'adjudicataire de former un recours est encadrée dans des délais bien précis.

²⁹ Article 5 (1-j) : « Personne physique ou morale de droit public ou privé chargée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué d'assurer la défense de ses intérêts aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché ».

³⁰ Article 79 (3) CCAG / Travaux.

³¹ Article 5 (1-h) : « Personne physique accréditée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché ».

B- Les délais

Le délai dans lequel doit être exercé le recours gracieux préalable n'a été aménagé ni par le CMP ni par le CCAG/Travaux. En effet, l'adjudicataire du marché lésé dans ses droits dispose de la faculté de saisir l'Administration dans le cadre d'un recours gracieux dont les textes n'ont pas précisé le délai.

Biensûr, étant donné qu'il n'a pas été prévu de recours gracieux concernant les marchés de fournitures et ceux de services, aucun délai non plus n'a été aménagé.

Toutefois, il convient quand même de préciser que les délais sont d'ordre public et, par conséquent, leur non-respect entraîne logiquement le rejet de la demande pour forclusion. Tel a été le cas dans les affaires ACHENGUI contre l'Etat du Cameroun (CUY)³² et TOUBA ESSANA Joseph contre l'Etat du Cameroun (MINUH)³³.

Toujours est-il qu'en cas de différend l'opposant à l'Administration, le requérant a la possibilité, parallèlement au recours gracieux préalable, de mettre en œuvre le recours hiérarchique.

PARAGRAPHE II : LE RECOURS HIERARCHIQUE

Le *vocabulaire juridique*³⁴ définit le recours hiérarchique comme étant celui porté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision administrative contestée. Tout comme le recours gracieux préalable, il doit être soumis à la connaissance d'une autorité (A) dans les délais bien déterminés (B).

A- L'adressataire du recours hiérarchique.

Dans la phase de l'exécution du marché public, le cocontractant de l'Administration a également la possibilité d'exercer un recours hiérarchique. Ce recours n'a pas été précisé dans le cadre des marchés de travaux.

A contrario, le CCAG / Fournitures³⁵ prévoit que tout différend entre le fournisseur et le Chef de service du marché doit faire l'objet, de la part du fournisseur, d'un mémoire de réclamation qui doit être remis au MO avec copie au Chef de service du marché. Il en va de

³² Jugement n°37/04-05 du 29 décembre 2004, affaire ACHENGUI c/Etat du Cameroun (Communauté Urbaine de Yaoundé)

³³ Jugement n°97/04-05 du 27 avril 2005, affaire TOUBA ESSANA Joseph c/ Etat du Cameroun (MINUH)

³⁴ G. CORNU, op. cit., p. 389.

³⁵ Article 49 CCAG / Fournitures

même pour le marché de service et de prestations intellectuelles. Mais encore faut-il que son recours devant le MO soit exercé dans les délais.

B – Les délais en matière de recours hiérarchique

Les délais pour exercer le recours hiérarchique n'ont été aménagés ni dans le CCAG/Fourniture ni dans le CCAG/Services et prestations intellectuelles, encore moins dans le CMP. Autrement dit, s'il est vrai que l'exercice du recours hiérarchique a été prévu à l'occasion de l'exécution des marchés publics de fournitures et ceux de services, il demeure quand même qu'aucun délai n'a été précisé quant à la mise en œuvre dudit recours.

Il ressort que la réglementation camerounaise relative aux marchés publics a aménagé un cadre de résolution interne des litiges opposant l'attributaire du marché à l'Administration bénéficiaire de celui-ci dans l'optique de mettre fin à la contestation. Toujours est-il que le règlement administratif n'est pas sans produire un certain nombre d'effets.

SECTION II : LES EFFETS DES RECOURS

La mise en œuvre du règlement administratif est susceptible de produire des conséquences juridiques d'ordre substantiel et processuel. Autrement dit, l'exercice des recours administratifs peut entraîner des effets aussi bien à l'égard des parties (paragraphe 1) qu'à l'endroit de la procédure (paragraphe 2).

PARAGRAPHE I: LES EFFETS DES RECOURS SUR LES PARTIES

L'exercice des recours administratifs par le cocontractant de l'Administration produit de nombreux effets à l'égard des parties notamment la consécration de la prééminence de l'administration (A) et l'information de cette dernière sur le litige (B).

A – La consécration de la prééminence de l'Administration

Les contrats administratifs sont soumis à un régime dérogatoire de droit commun marqué entre autres par des prérogatives exorbitantes. Les marchés publics ne dérogent pas à ce statut tant lors de leur exécution qu'à l'occasion du règlement des litiges y relatifs. Dans

cette optique, le recours au Chef de service du marché ou au Maître d'Ouvrage en cas de survenance d'un différend n'est que la matérialisation du déséquilibre contractuel entre l'Administration contractante et l'attributaire dudit marché. En effet, l'Administration est à la fois juge et partie à la contestation. Dans ce cas, le déséquilibre se justifie par le fait que l'Administration, alors partie au marché, est habilitée à recevoir les réclamations de son cocontractant et de résoudre les litiges nés à l'occasion de l'exécution à travers l'exercice des recours gracieux et hiérarchique.

Par ailleurs, l'absence d'une sorte de « Code de la procédure administrative non-contentieuse venant donner au requérant d'indispensables garanties de procédure dans l'instruction de sa demande par cette dernière, ni même que celle-ci sera examinée »³⁶, peut être compris au sens de la matérialisation de la primauté de l'Administration lors de la mise en œuvre du règlement administratif. Toutefois, ce dernier ne fait pas que traduire la prééminence de l'Administration sur son cocontractant, mais aussi, il constitue le procédé par lequel la contestation est portée à la connaissance de ladite Administration.

B – L'information de l'Administration de l'existence du litige

Dans le contentieux administratif français, il est admis que le recours doit être porté devant le juge administratif et dirigée contre une décision de l'Administration. En d'autres termes, cette dernière doit s'être préalablement prononcée sur l'objet du litige ; d'où la règle de la « décision préalable ». Il est à noter que cette règle n'existe pas au Cameroun. En conséquence, le règlement administratif doit être mis en œuvre indépendamment d'une décision prise par l'Administration. En effet, au Cameroun, les recours administratifs tendent « à éclairer l'Administration, présumée d'être mal informée sur l'objet du litige l'opposant »³⁷ au requérant. Concrètement, dans le cadre de la procédure administrative non contentieuse camerounaise, le recours gracieux préalable vise à attirer l'attention de l'Administration sur le différend plutôt qu'à « lier le contentieux »³⁸ ; c'est-à-dire à amener l'Administration à prendre position dans le conflit. C'est ce qui semble se dégager de l'article 79 (1) du CCAG applicables aux marchés publics de travaux qui prévoit que « si un différend survient entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur [...] l'entrepreneur doit le consigner dans le journal de

³⁶ J. RIVERO et J. WALINE, op. cit., p. 448.

³⁷ J. OWONA, op. cit., page 207.

³⁸ Maurice Hauriou, Précis de droit administratif, 2^e édition, 1927, p.365, cité par J. OWONA, op. cit., p.206.

chantier et en *informer le Chef de service du marché par une lettre exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations* ».

PARAGRAPHE II : LES EFFETS SUR LA PROCEDURE

Le règlement administratif a également une incidence sur la procédure. Concrètement, les recours administratifs se présentent aussi bien comme un cadre de concertation (B) que comme une condition de recevabilité du recours contentieux (A).

A- Une condition de recevabilité du recours contentieux

Les recours administratifs en général, et le recours gracieux en particulier, constituent une véritable condition de recevabilité de l'action devant le juge. En effet, au Cameroun, l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 portant organisation de la Cour suprême statuant en matière administrative affirme l'exigence impérative d'un recours gracieux préalable avant tout recours contentieux devant la Chambre administrative de la Cour Suprême : « le recours devant la Cour suprême n'est recevable qu'après le rejet d'un recours gracieux adressé au ministre compétent ou à l'autorité statutairement habilitée à représenter la collectivité publique ou l'établissement public en cause »³⁹. Le juge vérifie systématiquement si le recours gracieux a été préalablement formé et adressé à l'autorité compétente avant de statuer sur le fond. Autrement dit, en matière de procédure administrative contentieuse en général, et d'ordre public en particulier, le non respect de l'exigence d'un recours gracieux préalable peut être invoquée non seulement par les parties à la contestation, mais aussi être relevée d'office par le juge saisi. L'affaire ZE Edmond contre l'Etat Fédéral du Cameroun illustre valablement cette position de l'instance suprême qui a affirmé à cette occasion qu' « attendu que le Sieur ZE Edmond ne rapporte et n'offre pas de rapporter la preuve d'avoir saisi au préalable les autorités d'un recours gracieux, son recours doit être déclaré irrecevable »⁴⁰. Cette position du juge administratif a été réitérée dans l'affaire Entreprise ENCO et TP c/ Société Régionale de Développement des Zones d'action Prioritaires⁴¹.

³⁹ Article 12 de l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 portant organisation de la Cour suprême statuant en matière administrative.

⁴⁰ CFJ / CAY, jugement n° du 18 août 1972.

⁴¹ CS / CA, jugement n° 484 du 07 mai 1984.

D'autre part, comme le souligne le Professeur Joseph OWONA, le recours gracieux « délimite le litige et détermine d'avance son objet facilitant en même temps la tâche de la juridiction administrative »⁴². Ceci revient à dire qu'au-delà du fait que le règlement administratif est une condition de recevabilité du recours contentieux, ledit règlement est également un procédé de limitation des pouvoirs du juge administratif.

Par ailleurs, cet aménagement normatif renforcé par une jurisprudence constante fait également du règlement administratif une véritable phase dans la procédure de résolution des différends qui opposeraient les cocontractants de l'Administration à cette dernière.

B- Une véritable étape dans la résolution des litiges

La consécration textuelle du règlement administratif et son application systématique par le juge administratif fait de ce recours porté devant l'Administration une véritable étape dans la procédure de résolution des litiges. En effet, il s'agit d'une phase bien distincte du recours contentieux au cours de laquelle la possibilité est donnée à l'Administration d'apprécier et, si possible, de régler les différends qui l'opposent à son cocontractant. Le règlement administratif entretient avec le recours contentieux des relations d'ordre procédural dans la mesure où il est la condition de mise en œuvre de ce dernier.

Par ailleurs, le règlement administratif en tant que véritable phase est obligatoire dans le déroulement de toute la procédure de résolution des litiges qui opposent l'Administration à son cocontractant. Cette obligation se dégage de la formulation du recours gracieux dans les textes relatifs aux marchés publics au Cameroun. C'est dans cette perspective que l'article 48 (1) du CCAG applicables aux marchés publics de services et de prestations intellectuelles précise que « tout différend entre le prestataire et le Chef de service du marché *doit* faire l'objet [...] d'un mémoire de réclamation... ». En effet, le CCAG n'emploie pas le « peut », mais plutôt le « doit » comme pour traduire l'obligation qui incombe au cocontractant de l'Administration de systématiquement porter ses réclamations à la connaissance de cette dernière.

Cependant, s'il est vrai qu'en droit administratif, l'échec du règlement administratif justifie l'exercice du recours contentieux, le rejet du recours gracieux donne droit à la saisine du juge administratif, il demeure que la pratique du règlement du contentieux des marchés publics est tout à fait différente. En effet, les litiges qui naissent à l'occasion de l'exécution

⁴² J. OWONA, op. cit., p. 207.

des marchés publics peuvent également être résolus par le truchement des modes alternatifs de règlement.

CHAPITRE II :

**LE REGLEMENT ALTERNATIF DES LITIGES
RELATIFS A L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS**

Dans l'optique de parvenir à une solution non juridictionnelle des différends qui les opposent, l'Administration contractante et l'adjudicataire du marché peuvent convenir de créer un environnement favorable à la concertation en vue d'arriver à une solution mutuellement acceptable. En effet, les parties à la contestation ont très souvent recours à des « voies différentes pour régler autrement les conflits »⁴³. Il en est précisément ainsi du règlement alternatif des litiges. Concrètement, les modes alternatifs de règlement peuvent être définis comme un ensemble de dispositifs et de pratiques qui, tout à la fois, se distinguent des procédures juridictionnelles et les complètent. Le règlement alternatif est prévu dans le dispositif normatif relatif aux marchés publics. En effet, le CMP et le CCAG fondent les mécanismes de résolution alternative des différends.

Pour l'essentiel, le règlement alternatif à l'occasion du contentieux de l'exécution des marchés publics au Cameroun fait essentiellement référence à l'amiable (Section 1) et à l'arbitrage (Section 2).

SECTION I : L'AMIABLE

Le *vocabulaire juridique* définit l'amiable comme étant « tout acte (convention, constat) que les intéressés établissent eux-mêmes, sans recours à un juge (justice étatique ou arbitre) ou à un auxiliaire de justice »⁴⁴. En d'autres termes, il ne s'agit pas d'une méthode de résolution des litiges, mais plutôt d'un ensemble de procédés de règlement des différends qui tirent leur autorité de leur acceptation par les parties. C'est dans cette perspective que Pierre MEYER⁴⁵ affirme que l'amiable présente la particularité de faire des parties au litige le « centre de gravité » du règlement de celui-ci. C'est ainsi qu'il identifie quatre modalités du règlement amiable : la transaction, la conciliation, la médiation et la procédure simulée. Le règlement à l'amiable des litiges nés au cours de l'exécution du marché public fait l'objet d'un aménagement normatif (paragraphe 1) et d'une validation jurisprudentielle (paragraphe 2).

⁴³ www.wekamp.fr (les marchés publics dans la pratique).

⁴⁴ G. CORNU, *Dir., Op. Cit.*, p.48.

⁴⁵ P. MEYER, *op. cit.*, p. 13

PARAGRAPHE I : L'AMENAGEMENT TEXTUEL DE L'AMIABLE

Le règlement amiable du contentieux des marchés publics en général et celui de l'exécution en particulier a été aménagé aussi bien par le CMP⁴⁶ que par le CCAG⁴⁷. Mais seulement, aucun des deux textes précités n'en a précisé ni le sens ni les modalités de sa mise en œuvre. Toujours est-il qu'à la lecture desdites dispositions du CCAG, il ressort qu'une préférence semble être accordée à la médiation (A) au détriment des autres modalités du règlement amiable (B).

A- La médiation : modalité principale du règlement amiable

La médiation semble être le mode par excellence de mise en œuvre du règlement amiable à plus d'un titre. Tout d'abord, de toutes les modalités de règlement amiable c'est la seule qui a été explicitement nommée par les textes. En effet, les CCAG applicables aux marchés publics de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles précisent que : « tout différend entre l'entrepreneur et le MO fait l'objet d'une tentative de règlement amiable, le cas échéant, *par voie de médiation*, conformément aux dispositions du CCAP et sous réserve des dispositions du Code des Marchés Publics concernant les avenants ».

Par ailleurs, la présence de l'expression « *le cas échéant* » dans cette disposition tend à conforter cette position. En effet, d'après Jacques FEDRY⁴⁸ ce vocable signifie « si l'occasion se présente (et non “ si cela échoue”)). En d'autres termes, dans le cadre d'un règlement amiable prévu par le CMP et confirmé par le CCAG, la priorité doit être accordée, dans la mesure du possible, à la médiation ; et ce indépendamment du type de marché. Au regard de ce qui précède, tout porte à penser que c'est à défaut de la médiation que les parties peuvent recourir aux autres modalités de mise en œuvre de l'amiable.

⁴⁶ Article 91 « (1) Les litiges résultant des marchés publics peuvent en tant que de besoin faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. (2) La tentative de règlement à l'amiable reste sans incidence sur la procédure de droit commun, sauf dérogation découlant des accords ou conventions de prêt ou d'autres conventions internationales. (3) Les modalités de règlement à l'amiable sont précisés par décret du Premier Ministre ».

⁴⁷ Article 79 (3) « tout différend entre l'entrepreneur et le MO fait l'objet d'une tentative de règlement amiable, le cas échéant, par voie de médiation, conformément aux dispositions du CCAP et sous réserve des dispositions du Code des Marchés Publics concernant les avenants ».

⁴⁸ Jacques FEDRY, *Le travail intellectuel*, PUCAC, 3^e édition, Yaoundé, 2002, p. 147.

B- Les autres modalités du règlement amiable

L'amiable présente une variété de techniques qui visent la résolution d'un litige en marge de toute intervention juridictionnelle au registre desquelles il est loisible de citer la médiation telle que précédemment étudiée. Mais seulement, les autres mécanismes ne sont pas expressément mentionnés par les textes. En effet, ni le CMP ni le CCAG ne fait évocation des autres modalités de l'amiable.

Toutefois, cette imprécision ne signifie pas que la médiation est le seul procédé amiable de résolution des litiges dans le contentieux de l'exécution des marchés publics. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'il faut comprendre l'article 62 (4) du CCAG / Fournitures⁴⁹ qui, en réalité, veut dire qu'en l'absence de la médiation, le règlement amiable peut revêtir une autre forme. Cette approche est d'ailleurs confirmée par la pratique des marchés publics. En effet, à côté de la médiation expressément aménagée par les textes, les parties à une contestation née lors de l'exécution du marché public ont souvent opté tantôt pour la transaction tantôt pour la conciliation.

En tout état de cause et au-delà du caractère nommé ou non de certains procédés du règlement amiable, il apparaît quand même que celui-ci constitue un véritable mode de résolution des litiges qui, assez souvent, est consacré par la jurisprudence et validé par le juge administratif.

PARAGRAPHE II : L'APPRECIATION DU REGLEMENT AMIABLE PAR LE JUGE ADMINISTRATIF

Généralement, il arrive que consécutivement à une approche amiable de la résolution du différend qui s'est avérée inopérante, l'une des parties ait recours au juge administratif. Ce dernier une fois saisi, bien qu'il s'agisse de deux procédures distinctes, n'est pas indifférent aux dynamiques préalablement mises en œuvre par les parties avant l'exercice du recours contentieux. En effet, en pareilles circonstance, le juge administratif peut être amené soit à reconnaître la force probante de la démarche amiable, soit à conclure à un non lieu. Toujours est-il que cette prise de position du juge semble être une sorte de reconnaissance de ce mode

⁴⁹ « Tout différend entre l'entrepreneur et le MO fait l'objet d'une tentative de règlement amiable, le cas échéant, par voie de médiation, conformément aux dispositions du CCAP et sous réserve des dispositions du Code des Marchés Publics concernant les avenants ».

alternatif de règlement et, par ce même fait, une validation jurisprudentielle des autres modalités du règlement l'amiable (B) en dépit de son mutisme s'agissant de la médiation (A).

A- Le silence du juge administratif concernant la médiation.

En réalité, ce n'est que parce que le juge administratif a reconnu une force probante à la médiation au-delà de son aménagement normatif que celle-ci peut être appréhendée au sens d'un véritable procédé amiable de résolution des différends. En d'autres termes, l'acceptation de la médiation par le juge administratif ne fait que la confirmer comme un véritable mode de résolution des litiges. Toujours est-il que malgré sa codification dans le CCAG, la médiation n'est pas particulièrement connue du juge administratif. Deux raisons peuvent être invoquées pour justifier ce silence du juge à l'égard de la médiation alors même qu'elle a été prévue par un texte. En effet, on est porté à penser que soit les litiges résolus par le biais de la médiation, en raison de cette issue heureuse de la contestation, ne sont pas portés à la connaissance des tribunaux administratifs soit le contentieux des marchés publics est résolu par les modalités du règlement amiable autres que la médiation pour lesquelles il en va autrement.

B- La validation des autres modalités de l'amiable par le juge administratif

Bien qu'elles ne soient pas expressément mentionnées par le CMP et le CCAG, les autres modalités du règlement amiable sont néanmoins validées par le juge administratif. En d'autres termes, la jurisprudence a reconnu une valeur juridique probante d'un règlement amiable effectué par un procédé autre que l'amiable. C'est ainsi que dans l'affaire EVINA MAX contre Etat du Cameroun⁵⁰ le juge a validé la transaction qui est « une convention par laquelle les parties au moyens de concessions réciproques terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître »⁵¹. En effet, le requérant réclamait du juge le paiement de la somme de 25.000.000 francs CFA au titre des dommages et intérêts du fait du préjudice subi pendant les travaux d'aménagement d'un terrain d'aviation à Ambam. Le juge conclut à l'irrecevabilité de la demande en raison d'une convention signée par le requérant aux termes de laquelle le Sieur EVINA se déclarait satisfait des compensations matérielles à lui versées par la commune représentant la contre partie d'une bande de terre de 100 mètres de large et

⁵⁰ CCA, décision n° 1090 du 27 septembre 1957, EVINA MAX c/ Etat du Cameroun.

⁵¹ J. OWONA, op. cit., p. 173.

d'une superficie de 02 hectares. Ainsi, ce rejet de la demande de M. EVINA par le juge peut-il être interprété comme la validation des autres modalités de l'amiable en général et la confirmation de la force juridique probante de la transaction en particulier.

Par ailleurs et à côté de l'amiable, le règlement par le biais de l'arbitrage concourt aussi à la mise en œuvre du règlement alternatif.

SECTION II : L'ARBITRAGE

L'arbitrage est le second procédé de règlement alternatif des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés publics au Cameroun. D'après C. JAROSSON, l'arbitrage peut être défini comme « l'institution par laquelle un tiers règle un différend qui oppose deux ou plusieurs parties en exerçant une mission juridictionnelle qui lui a été confiée par celle-ci »⁵². La place non négligeable qu'il occupe dans le règlement du contentieux des marchés publics justifie que l'on se penche sur les mécanismes de l'arbitrage (paragraphe 1) avant de nous appesantir sur sa portée (paragraphe 2).

PARAGRAPHE I : LES MECANISMES DE L'ARBITRAGE

La maîtrise des mécanismes de la notion d'arbitrage dans le contexte des marchés publics au Cameroun passe par une présentation de son aménagement normatif d'une part (A) et par la pratique de l'arbitrage d'autre part (B).

A- L'aménagement de l'arbitrage

Faisant exception au principe général qui prohibe aux personnes publiques de recourir à l'arbitrage, les litiges dans le cadre des marchés publics peuvent être résolus par ce procédé alternatif de règlement des différends. L'arbitrage n'a pas été prévu par les CCAG. De ce fait, il trouve son fondement normatif dans le CMP. En effet, l'article 160 du Code des Marchés Publics précise que « l'Autorité chargée des Marchés Publics est le Premier Ministre. A ce titre, il dispose de tous les pouvoirs et attributions à lui conférés par le présent Code, notamment en matière de visa, d'autorisation de procédures exceptionnelles et d'arbitrage en cas de conflit ou de recours des soumissionnaires ». Ainsi ressort-il de cette disposition que

⁵² C. JAROSSON, *la notion d'arbitrage*, L.G.D.J., 1987, p. 372.

les parties à une contestation au cours de la phase de l'exécution des marchés publics peuvent recourir à l'Autorité chargée des Marchés publics pour faire valoir leurs prétentions. En d'autres termes, le Premier Ministre est l'arbitre des litiges relatifs aux Marchés publics.

Mais seulement à la lecture des textes, il ressort que ceux-ci sont muets quant aux modalités de mise en œuvre de ce mécanisme de résolution des différends ; le mutisme ainsi relevé pose quand même une difficulté quant à la maîtrise de la procédure de règlement par l'arbitrage dans le contentieux de l'exécution des marchés publics au Cameroun.

B- La procédure de règlement par l'arbitrage

Tout comme en matière civile, une exigence doit être préalablement respectée pour garantir la mise en œuvre de l'arbitrage dans le cadre du contentieux de l'exécution des marchés publics. En effet, le recours à ce mode de règlement n'est possible que lorsque le marché public a expressément prévu une clause compromissoire⁵³. Le CMP, bien qu'ayant aménagé l'institution qu'est l'arbitrage, n'en a pas présenté les modalités de mise en œuvre. En général, au cours de l'exécution, c'est le cocontractant de l'Administration dont les droits ont été lésés par cette dernière qui saisira l'Autorité chargée des marchés publics dans le cadre d'un arbitrage. Le Premier Ministre saisi d'une réclamation peut requérir l'avis technique de l'organe chargé de la régulation, en l'occurrence l'ARMP. Celui-ci n'est qu'un organe consultatif dans la mesure où cet avis ne s'impose pas automatiquement au Premier Ministre. En effet, ce dernier demeure libre de l'appliquer ou de ne pas le faire. Néanmoins et très souvent, la position de l'Autorité des marchés publics s'aligne sur l'avis technique émis par l'ARMP sans doute en raison de son statut de spécialiste du fait de son rôle d'organe régulateur dans le système des marchés publics d'une part et de sa mission qui consiste à veiller à la saine application de la réglementation des marchés publics d'autre part. Ce n'est que par la suite que le Premier Ministre prendra une décision.

Naturellement, la réalisation d'une étude consacrée à l'arbitrage ne peut que se heurter à une difficulté certaine quant à l'illustration de ladite étude, sans doute en raison du caractère confidentiel de ce procédé de résolution des litiges. Dès lors qu'il est actionné, l'arbitrage produit tous ses effets.

⁵³ Article 1442 du Nouveau Code de Procédure Civile « La clause compromissoire est la convention par laquelle, les parties à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat ».

PARAGRAPHE II : LES EFFETS DE L'ARBITRAGE

La mise en œuvre de l'arbitrage permet de déceler deux effets majeurs à savoir l'effet relatif de la convention d'arbitrage (A) et la force obligatoire de la sentence (B).

A- L'effet relatif de la convention d'arbitrage

La mise en œuvre de la procédure d'arbitrage au cours de l'exécution des marchés publics ne lie que l'Administration contractante au bénéficiaire dudit marché. Ainsi, la procédure de règlement des litiges par le biais de l'arbitrage ne saurait faire intervenir un tiers. Il s'agit là de l'application du principe de l'effet relatif des contrats consacré à l'article 1165 du Code Civil. En effet, ce dernier dispose que « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point aux tiers, et ne leur profitent que dans le cas prévu par l'article 1121 ». Il en est ainsi notamment des contestations qui opposent directement l'Administration à l'attributaire du marché. Dans ce cas, l'arbitrage ne produira des effets qu'à l'égard des parties contractantes.

Par ailleurs, tout comme le jugement entraîne le dessaisissement du juge, la mission d'arbitre qui incombe à l'Autorité des marchés publics prend fin avec le prononcé de la décision ; celle-ci qui est revêtue d'une véritable force obligatoire.

B- La force obligatoire de la décision

La décision rendue par le Premier Ministre est assortie d'une véritable force exécutoire. Autrement dit, une fois prononcée à l'issue de la procédure arbitrale par l'Autorité des marchés publics, la décision doit être exécutée par les parties. C'est dans cette perspective que Joseph OWONA affirme que « la décision de l'arbitre a une autorité de chose jugée et est obligatoire pour les parties »⁵⁴. Ce caractère obligatoire peut être analysé au sens de la mise en œuvre de l'effet obligatoire des contrats à l'égard des parties consacré par l'article 1134 du Code civil qui dispose que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. [...] ». Cette position peut s'expliquer par le fait que l'arbitrage peut être assimilée à une institution par laquelle « les parties les parties en litige décident de recourir à

⁵⁴J. OWONA, *op. cit.*, p. 173.

un tiers, arbitre, et acceptent d'avance de se conformer à sa sentence »⁵⁵. En d'autres termes, en prévoyant une clause d'arbitrage dans la convention, les parties s'engagent par la même occasion à respecter la décision qui sera prononcée par l'arbitre saisi. Il en va de même pour l'arbitrage dans le contentieux de l'exécution des marchés publics au Cameroun. En effet, en cas de contestation qui oppose l'Administration à son cocontractant à l'occasion de l'exécution d'un marché public dans lequel il a été aménagé une clause d'arbitrage, la décision rendue par le Premier Ministre, Autorité chargée des marchés publics, s'imposera en dernier ressort aux parties contractantes.

⁵⁵J. OWONA, *op. cit.*, p. 173.

CONCLUSION PARTIELLE

Rendu à ce stade de l'étude, certaines observations méritent d'être faites. Tout d'abord, il ressort que la réglementation camerounaise sur les marchés publics accorde la part belle à la résolution non juridictionnelle des litiges survenus à l'occasion de l'exécution des marchés publics dans la mesure où elle est présentée tantôt comme une phase souhaitée, tantôt comme étape obligatoire dans la procédure de résolution des différends.

Cependant, certaines dispositions de la réglementation camerounaise relative aux marchés publics ne sont pas suffisamment claires ou assez fournies quant aux modalités de mise en œuvre de certains procédés de résolution non juridictionnelle des litiges.

Toujours est-il qu'au regard de l'aménagement normatif du règlement du contentieux de l'exécution des marchés publics au Cameroun d'une part et de l'attitude des justiciables qui ont tendance à se détourner des tribunaux d'autre part, on est porté à penser qu'« il vaut mieux un mauvais arrangement qu'un bon procès »⁵⁶. Mais encore faudrait-il que cette approche non juridictionnelle du contentieux de l'exécution des marchés publics aboutisse à un accord entre les parties évitant tout recours contentieux. Dans le cas contraire, le règlement juridictionnel peut s'avérer nécessaire.

⁵⁶ J. RIVERO et J. WALINE, *op. cit.*, p. 497.

SECONDE PARTIE :

**LE REGLEMENT JURIDICTIONNEL DU
CONTENTIEUX DE L'EXECUTION DES MARCHES
PUBLICS**

D'après l'article 92 (2) du CMP, « la tentative des règlement amiable prévue à l'alinéa (1) ci-dessus reste sans incidence sur la procédure de règlement de droit commun, sauf dérogation découlant des accords ou conventions de prêt ou d'autres conventions internationales ». Dans la même perspective, les dispositions⁵⁷ des CCAG précisent que « lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions du CCAP ». Autrement dit, à l'issue d'une procédure non juridictionnelle inopérante, la contestation peut être portée devant le juge. On parle aussi de recours contentieux qui est celui par lequel « une personne soumet à un juge, dans des formes réglées, une prétention juridique, en vue d'obtenir satisfaction par une décision juridictionnelle »⁵⁸. Mais seulement, on peut valablement s'interroger sur la nature de la juridiction compétente à laquelle fait expressément référence les CCAG. En effet, cette disposition peut sembler d'autant plus imprécise que, dans la pratique des marchés publics, il est loisible de constater que le contentieux qui naît à l'occasion de l'exécution des marchés publics est connu aussi bien par le juge administratif (chapitre 1) que par le juge judiciaire (chapitre 2).

⁵⁷ CCAG : - Travaux : Article 79 (3)
- Fournitures : Article 62 (5)
- Services et prestations intellectuelles : Article 48 (4).

⁵⁸ J. RIVERO et J. WALINE, *op. cit.*, p. 518.

CHAPITRE I :

**L'INTERVENTION DU JUGE ADMINISTRATIF DANS
LE CONTENTIEUX DE L'EXECUTION DES MARCHES
PUBLICS**

La compétence en matière de règlement juridictionnel du contentieux de l'exécution des marchés publics au Cameroun est principalement dévolue au juge administratif. Afin de valablement cerner son rôle dans la résolution de ce contentieux, il convient de préciser le fondement de son intervention (Section 1) avant d'envisager les différents recours qu'il est en mesure de recevoir (Section 2).

SECTION I :

LES FONDEMENTS DE L'INTERVENTION DU JUGE ADMINISTRATIF DANS LE CONTENTIEUX DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

S'interroger sur les fondements de la compétence du juge administratif dans le contentieux de l'exécution des marchés publics au Cameroun revient à appréhender les éléments qui expliquent les interventions de ce juge dans le règlement des litiges liés aux marchés publics tout en leur conférant une certaine validité. En effet, les contestations qui naissent lors de l'exécution des marchés sont prioritairement du ressort du juge administratif. La compétence de ce dernier dans le domaine des marchés publics se justifie aussi bien par sa dévolution par les textes au juge administratif (Paragraphe 1) que par les critères jurisprudentiels du contrat administratif (Paragraphe 2).

PARAGRAPHE I : LA DEVOLUTION TEXTUELLE

Le juge administratif intervient dans le contentieux de l'exécution des marchés publics non seulement parce qu'ils sont un contrat administratif, mais aussi parce qu'il s'agit d'un domaine qui lui a été expressément dévolu aussi bien par la constitution (A) que par la loi (B).

A- La constitution

L'intervention du juge administratif dans le règlement du contentieux de l'exécution des marchés publics trouve son fondement tout d'abord dans la constitution. En effet, en empruntant la méthode de la clause générale de compétence⁵⁹, la constitution de la

⁵⁹ « La clause générale de compétence est une technique qui consiste par une disposition législative ou constitutionnelle concise et claire à préciser que tout le contentieux administratif ressorti à la compétence du juge

République du Cameroun du 18 janvier 1996 précise en son article 40 que « la Chambre Administrative connaît de l'ensemble du contentieux de l'Etat et des autres collectivités publiques. [...] Elle statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif ». Mais seulement, du fait de la technique de définition de la compétence du juge administratif employée, la constitution ne précise pas l'étendue du contentieux administratif. Toujours est-il que le marché public, tel que présenté ci-dessus, est un contrat administratif. Le rattachement du marché public à cette catégorie des contrats de l'Administration implique que les litiges qui peuvent survenir au cours de son exécution seront résolus selon les règles dérogatoires de droit commun que constitue le droit administratif et portés devant un juge spécialisé : le juge administratif.

C'est donc en ces termes que se justifie l'intervention du juge administratif dans le règlement du contentieux de l'exécution des marchés publics ; quand bien même on pourrait regretter son imprécision inhérente à la technique de la clause générale de compétence. Pour plus de précision, il faut encore recourir à la dévolution de compétence par les lois.

B- Les lois et règlements

De nombreuses lois attribuent la compétence au juge administratif en matière de contentieux administratif en général et en matière des contrats administratifs et donc des marchés publics en particulier. C'est dans cette perspective que l'article 9 de l'ordonnance n°72/6 du 26 août 1972 portant organisation de la Cour Suprême statuant en matière administrative prévoit que : « (1) la Cour Suprême connaît de l'ensemble du contentieux administratif à l'encontre de l'Etat, des collectivités publiques et Etablissements publics. (2) Le contentieux administratif comprend : [...]. c) Les litiges concernant les contrats (à l'exception de ceux conclus même implicitement sous l'empire du Droit privé) ou des concessions de services publics ». De cette disposition, il ressort que le juge administratif est compétent pour connaître des différends relatifs aux contrats administratifs. Or, les marchés publics s'inscrivent dans la grande masse des contrats publics de l'administration. Ainsi, le juge administratif est-il habilité à intervenir dans le règlement du contentieux de l'exécution des marchés publics au Cameroun.

Par ailleurs, certains textes réglementaires, sans être aussi explicites que les lois précitées, reconnaissent l'intervention du juge du contrat dans le règlement du contentieux des marchés

administratif », ONDOUA Magloire, Contentieux administratif, Cours photocopié, U.Y.II/FSJP, inédit, année académique 2007-2008.

publics en général, et celui de l'exécution en particulier. Il s'agit en l'occurrence de l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 portant Cahiers de Clauses administratives Générales applicables aux Marchés Publics de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles qui précise que « lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci peut être porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions du CCAP »⁶⁰

Une jurisprudence abondante est rendue en ce domaine notamment à l'occasion du jugement n° 62/CS/CA du 29 juin 1990 de BIG BROTHER Training ou de celui n° 63/CS/CA du 29 juin 1990 de l'Etablissement MOUTAKA LOCKO.

Ainsi donc, le juge administratif intervient-il dans le contentieux de l'exécution des marchés publics parce qu'ils font partie de la catégorie des contrats administratifs dont les litiges ressortissent de la compétence du juge administratif par dévolution des textes.

Cependant, lorsque les textes sont muets, c'est à la jurisprudence que revient le soin de définir les critères du contrat administratif.

PARAGRAPHE II : **LA DEVOLUTION JURISPRUDENTIELLE**

Le juge administratif est compétent pour connaître du contentieux de l'exécution des marchés publics parce que le marché public est un contrat administratif. En effet, à défaut de la dévolution normative, le juge administratif s'appuie sur un certain nombre d'éléments. A cet égard, trois critères sont généralement utilisés par ce dernier au registre desquels ceux liées aux parties au contrat d'une part et au régime du contrat d'autre part.

A- Les parties au contrat

Evoquer les parties au contrat administratif revient à mettre en lumière le critère organique dudit contrat c'est-à-dire de la présence dans le contrat d'une personne morale de droit public. En se fondant sur ce critère fondé sur les parties à la convention, en principe, un contrat n'est administratif que si l'une des parties au moins est une personne morale de droit public. Or, le marché public est un contrat « par lequel un entrepreneur, un fournisseur ou un

⁶⁰ CCAG : - Travaux : Article 79 (3)
- Fournitures : Article 62 (5)
- Services et prestations de services : Article 48 (4)

prestataire de service s'engage envers l'Etat, une collectivité territoriale décentralisée, un établissement public ou une entreprise du secteur public ou parapublic ». Il ressort de cette définition de l'article 5 (1) qu'au moins l'une des parties à un marché public est une personne morale de droit public. En d'autres termes, le marché public est un contrat conclu avec les personnes publiques ou privées par les personnes morales de droit public. C'est donc dans ce rattachement à la catégorie des contrats de droit public de l'Administration que l'intervention du juge administratif en matière du règlement du contentieux de l'exécution des marchés publics tire son fondement. En d'autres termes, le juge administratif intervient dans la résolution du contentieux de l'exécution des marchés publics parce que ces derniers rentrent dans la masse des contrats administratifs. Il en va de même pour le régime exorbitant de droit commun qui caractérise les contrats administratifs en général, et les marchés publics en particulier.

B- Le régime du contrat

Le juge administratif intervient dans le règlement du contentieux de l'exécution des marchés publics parce que, dans leur ensemble, ces marchés sont soumis à un régime exorbitant de droit commun qui lui confère le caractère administratif. En effet, par l'inclusion dans le contrat des clauses dérogatoires au droit commun, les parties manifestent leur volonté de se soustraire au droit civil. D'après la jurisprudence française, est exorbitant dans un contrat ce « qui confère aux parties des droits, ou qui met à leur charge des obligations étrangères par leur nature à ceux qui sont susceptibles d'être librement consentis par quiconque dans le cadre des lois civiles et commerciales »⁶¹. En effet, dans le contrat administratif, la personne publique met en œuvre un certain nombre de prérogatives liées à la primauté de l'intérêt général dont elle a la garde, et qui la place juridiquement, par rapport à son cocontractant, en position de supériorité. En effet, le marché public est un contrat qui confère à l'Administration un certain de prérogatives à l'instar du pouvoir de résiliation⁶² reconnu à l'Administration contractante contenu dans le CMP⁶³ du Cameroun et les CCAG⁶⁴. Par ailleurs, l'activité contractuelle de l'Administration se heurte à des limites auxquelles la volonté privée n'est pas astreinte : il s'agit des sujétions que le régime des contrats

⁶¹ M-C. ROUAULT, *L'essentiel du droit administratif général*, Gualino, 2^e édition, Paris, 2001, p. 56.

⁶³ Article 97 et suivants du CMP

⁶⁴ CCAG : - Travaux : Article 74

- Fournitures : Article 57

- Services et prestations intellectuelles : Article 42 et suivants

administratifs impose à l'Administration. En d'autres termes, dans un contrat administratif, la volonté de l'Administration n'est jamais totalement libre ; « l'intérêt général lui interdit de recourir au procédé contractuel pour l'exercice des attributions inhérentes à la souveraineté de l'Etat »⁶⁵. C'est d'ailleurs ce qui ressort de l'article 30 du CMP qui dispose à cet effet que « les marchés spéciaux sont des marchés qui ne répondent pas, pour tout ou partie, aux dispositions relatives aux marchés sur appel d'offres ou aux marchés de gré à gré. Ils comprennent essentiellement les marchés relatifs à la défense nationale, à la sécurité aux intérêts stratégiques de l'Etat ».

Ainsi ressort-il que le juge administratif intervient dans le cadre du règlement du contentieux de l'exécution des marchés publics au Cameroun parce que ces marchés s'inscrivent dans la grande masse des contrats administratifs.

Au demeurant, lorsque le contrat est administratif, la compétence du juge administratif est obligatoire. En d'autres termes, en matière de contrat de droit public de l'Administration, aucune dérogation n'est admise ; le juge administratif est juridiquement autorisé à connaître des contestations y afférentes.

Dès lors qu'il est admis que le juge administratif est compétent pour connaître des contestations qui naissent au cours de l'exécution des marchés publics, il convient encore de préciser les recours qui peuvent lui être adressés ainsi que la procédure suivie devant lui.

SECTION II :

LES RECOURS ADMINISTRATIFS ET L'INSTANCE

Le juge administratif peut être saisi pour les litiges qui naissent lors de l'exécution des marchés publics au Cameroun. En effet, les juridictions administratives peuvent connaître de différents recours (Paragraphe I) à l'occasion d'une instance (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I :

LES RECOURS PORTES DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Appréhender les recours portés devant le juge administratif revient à identifier les moyens juridiques dont dispose le citoyen victime de l'activité de l'Administration afin de défendre ses droits. Ces recours ont été systématisés pour la première fois au XIX^e par Edouard LAFERRIERE dans son « Traité de la juridiction administrative ». Cette classification demeure jusqu'à présent et permet de distinguer le contentieux de l'excès de

⁶⁵ J. RIVERO et J. WALINE, op. cit., p. 374.

pouvoir, le contentieux de pleine juridiction ou de l'indemnisation, le contentieux de la répression et celui de l'interprétation. Mais, selon Joseph OWONA⁶⁶ deux types de contentieux connaissent un développement prodigieux au Cameroun : le contentieux de l'excès de pouvoir (A) et celui de pleine juridiction (B).

A- Le contentieux de l'excès de pouvoir

Le contentieux de l'excès de pouvoirs est un recours par lequel le requérant demande au juge de reconnaître l'illégalité d'une décision administrative, et d'en prononcer, par voie de conséquence, l'annulation. D'après l'article 9 (2-a) de l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 portant organisation de la Cour Suprême statuant en matière administrative, « est constitutif d'excès de pouvoir, le vice de forme, l'incompétence, la violation d'une disposition légale ou réglementaire, le détournement de pouvoir. ». En principe, le recours pour excès de pouvoir vise exclusivement les actes administratifs unilatéraux ; d'où son rejet par le juge administratif en matière contractuelle (1). Néanmoins, dans le cadre du contentieux de l'exécution des marchés publics, le titulaire du marché conserve la possibilité de saisir le juge administratif pour annuler une décision prise par le MO notamment celle portant résiliation du marché (2).

1) Le rejet du recours de l'excès de pouvoir en matière contractuelle

En principe, le recours pour excès de pouvoir n'est dirigé que contre les actes administratifs unilatéraux. Cette prescription était déjà mise en lumière dans l'article 32 de la constitution camerounaise du 02 juin 1972. En d'autres termes, le recours pour excès de pouvoir est exclu du champ contractuel. C'est ainsi que, généralement, une fois saisi de ce recours par le cocontractant de l'Administration, le juge a tendance à en prononcer le rejet. Ceci semble se justifier par le fait que le contrat est un accord de volontés et engager un recours pour excès de pouvoir contre une convention à laquelle on a régulièrement adhéré serait non seulement porter atteinte au principe de l'effet obligatoire du contrat, mais aussi et de façon générale, provoquer une sorte d'insécurité juridique.

⁶⁶ J. OWONA, op. cit., p. 227.

2) L'admission du recours de l'excès de pouvoir contre la décision de résiliation

En dépit du rejet du recours de l'excès de pouvoir en matière contractuelle, il est néanmoins admis que, à l'occasion de l'exécution d'un marché public, le titulaire dudit marché peut saisir le juge administratif pour lui demander de constater l'illégalité de la décision de résiliation et par conséquent d'en prononcer l'annulation. Le pouvoir de résiliation est la prérogative offerte à l'Administration de mettre fin pour l'avenir à la poursuite d'un contrat à exécution successive. Dans le cadre des marchés publics au Cameroun, les fondements de la résiliation sont consacrés aux articles 100⁶⁷ et 101⁶⁸ du CMP. Ainsi donc, l'attributaire du marché peut-il saisir le juge administratif dès lors que la décision de résiliation du marché public est prononcée en dehors de ce cadre normatif.

Toujours est-il que le titulaire du marché public peut décider, concurremment à l'annulation de l'acte illégal, de solliciter la réparation du préjudice par lui subi.

B- Le contentieux de pleine juridiction

Le contentieux de pleine juridiction, encore appelé contentieux de la réparation ou encore contentieux subjectif est celui par lequel un citoyen saisit le juge afin d'obtenir la réparation du préjudice que lui a causé l'Administration. Il s'agit d'un contentieux qui met en œuvre la plénitude des pouvoirs du juge, tels que lui-même les a délimités. L'objectif poursuivi par le requérant est d'obtenir une indemnisation. Il en est ainsi notamment en matière contractuelle lorsque l'une des parties n'a pas respecté ses obligations conventionnelles. Au Cameroun, le recours porté devant le juge administratif en vue d'une réparation pécuniaire peut être exercé aussi bien par le titulaire du marché (1) que par les tiers à ce contrat (2).

⁶⁷ Article 100 : « Le marché public est résilié de plein droit par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans l'un des cas suivants : a) décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le MO ou le MOD peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant-droits pour la continuation des prestations ; b) faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le MO ou le MOD peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ; c) liquidation judiciaire, si le cocontractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ; d) en cas de sous-traitance, de cotraitance ou de sous-commande, sans autorisation préalable du MO ou du MOD ; e) défaillance du cocontractant de l'administration dûment constatée et notifiée à ce dernier par le MO ou le MOD ; f) non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ; g) variation importante des prix dans les conditions définies par le cahiers des clauses administratives générales ».

⁶⁸ Article 101 : « Nonobstant les dispositions de l'article 100 du présent Code, le MO ou le MOD peut, en cas de force majeure et après avis de l'Autorité chargée des Marchés Publics, prononcer la résiliation d'un marché en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'Administration, sans préjudice des indemnités auxquelles ce dernier peut prétendre ».

1) Le recours de plein contentieux exercé par le cocontractant de l'Administration

La réparation apparaît comme un mécanisme essentiel qui permet d'assurer la compensation du préjudice subi par la victime. Le Code civil l'énonce clairement en son article 1382 lorsqu'il affirme que « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ». En général, l'action en réparation introduite par le cocontractant de l'Administration recours de plein contentieux est exercée conjointement au recours en annulation. Concrètement, par le truchement du recours de pleine juridiction exercé par le cocontractant de l'Administration et très souvent associé au recours pour excès de pouvoir, ce dernier fait valoir ses prétentions et soulève ses droits afin que le juge administratif puisse en tirer toutes les conséquences juridiques notamment en condamnant l'Administration à indemniser son cocontractant parallèlement à une action en annulation. Une jurisprudence abondante en la matière l'illustre à loisir. A titre illustratif, il convient d'évoquer l'affaire Société SOTRACOME contre l'Etat du Cameroun⁶⁹. En l'espèce, par marché n°013/40/88-89, la société susmentionnée a été retenue comme attributaire du marché public portant construction de l'immeuble abritant les bureaux du Centre Provincial de Prévoyance Sociale du Sud à Ebolowa, Au cours de l'exécution dudit marché, la société SOTRACOME a dû procéder au changement des portes intérieures en bois telles que prévues dans le marché par celles en aluminium semi-vitrées à la demande de l'Ingénieur Conseil de cet organe. Pour compenser cette charge supplémentaire supportée et le préjudice ainsi subi par la société, celle-ci a demandé une réparation à hauteur de 209.533.936 FCFA ventilée comme suit :

- Valeur des travaux supplémentaires non payés : 82.512.312 FCFA
- Intérêts moratoires : 67.866.976 FCFA
- Agios bancaires : 59.155.248 FCFA

A l'occasion de cette affaire, le juge a condamné solidairement le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale d'une part et la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale d'autre part au paiement de 202.533.936 FCFA ; les dépens étant laissés à la charge du Trésor public.

⁶⁹ Jugement n° 139/2004-2005 du 27 juillet 2005, Société SOTRACOME c/ Etat du Cameroun

De nombreuses autres décisions rendues par le juge administratif confirment le fait que le cocontractant de l'Administration met systématiquement en mouvement le recours de plein contentieux dès lors qu'il a subi un préjudice. Il en est ainsi du

- Jugement n° 142 CS/CA, 1984-1985 du 1^{er} Février 1985, AMSECOM-AMSECONCOM c/ Etat du Cameroun.
- Jugement n° 41/91-92 du 30 avril 1992, Building Business Compagny c/ Etat du Cameroun.
- Jugement n° 69/96-97 du 24 avril 1997, Société les Galeries de l'Habitat c/ Etat du Cameroun.
- Jugement n° 30/96-97 du 26 décembre 1997 du 31 juillet 1997, SOCANI c/ Etat du Cameroun.
- Jugement n° 10/97-98 du 26 février 1998, Agence du Gardiennage et de Sécurité c/ Communauté urbaine de Yaoundé.
- Jugement n° 46/2004-2005 du 02 février 2005, CENADIET c/ Etat du Cameroun.

Par ailleurs, bien que n'étant pas partie au contrat, le tiers peut être victime de l'activité contractuelle de l'administration et de fait, il est fondé à exercer une action dans l'optique d'obtenir réparation.

2) Le recours de pleine juridiction exercé par le tiers

Si, en principe, les conventions ne nuisent et ne profitent à ceux qui n'y ont pas été parties, il ne s'en suit pas que le juge ne puisse pas considérer que les clauses d'un contrat aient pour effet de créer une situation de fait vis-à-vis des tiers. Autrement dit, le tiers au marché public peut également saisir le juge administratif pour obtenir réparation d'un grief à lui causé par une convention.

Ainsi donc, le titulaire du marché et le tiers ont-ils la possibilité de saisir le juge administratif afin d'obtenir réparation à travers la mise en œuvre du recours de plein contentieux ; ceci dans le cadre d'une procédure aménagée à cet effet.

PARAGRAPHE II : **L'INSTANCE ADMINISTRATIVE**

L'instance est « une suite d'actes de procédure allant de la demande en justice jusqu'au jugement »⁷⁰. Dans le cadre de cette analyse, il sera procédé à la présentation de la saisine du juge administratif à travers la requête introductive d'instance d'une part (A) et du déroulement du procès par le biais des échanges des mémoires et conclusions d'autre part (B).

A- La requête introductive d'instance

La requête introductive d'instance est une demande écrite par laquelle un tribunal est saisi par un requérant pour y faire valoir ses prétentions. Elle est rédigée sur papier timbrée et signé du requérant ou son mandataire. Le requérant illettré qui n'a pas de mandataire et ne peut signer y appose son empreinte digitale.

La requête doit contenir les éléments ci-après : les nom et prénom, la profession et le domicile du demandeur ; la désignation du défendeur ; l'exposé des faits qui servent de base à la demande ; les moyens et l'énumération des pièces produites à l'appui de la demande ; la copie de la décision administrative litigieuse ; le texte de loi dont la violation est alléguée.

Par ailleurs, un certain nombre de pièces doivent être jointes au dossier à savoir : des copies sur papier libre certifiées conformes tant de la requête que des pièces annexées, une copie de la décision attaquée, une copie du recours gracieux préalable ; bref toutes les pièces justificatives jugées susceptibles d'emporter l'adhésion du juge.

Au demeurant, la requête introductive d'instance est déposée en quatre exemplaires au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême d'une part et elle donne lieu à la consignation d'une provision de 20.000 FCFA versée au moment du dépôt de la requête d'autre part ; le non-paiement de la consignation est sanctionné par l'irrecevabilité⁷¹ de ladite requête par le juge administratif. Dès lors que le juge est valablement saisi, ce dernier convoque les parties à l'instance au cours de laquelle celles-ci s'échangeront les mémoires et conclusions.

⁷⁰ R. GUILLIEN, J. VINCENT, *Op. Cit.*, p. 309.

⁷¹ Jugements :

- n° 04/2004-2005 du 24 novembre 2004, affaire DIPENDE Jean c/ Etat du Cameroun (MINUH)
- n° 26/2004-2005 du 01 décembre 2004, affaire Etablissements EFEK c/ Etat du Cameroun (MINFI)

B- Les échanges de mémoires et conclusions

D'après la loi 75/17 du 08 décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême, c'est le juge administratif qui, après réception de la requête introductive et dépôt du mémoire ampliatif, adresse à l'Administration défenderesse lesdits requêtes et mémoires en lui enjoignant de répondre dans un délai précis. C'est également le juge administratif qui demande aux parties de produire la copie de leur recours gracieux préalable et de payer la consignation nécessaire.

En somme, c'est le juge qui imprime au procès son rythme et dispose à l'égard des parties y compris l'Administration des pouvoirs les plus étendus.

Par ailleurs, sous réserves des aménagements prévus par la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972, les décisions rendues par le juge administratif d'instance peuvent faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Plénière de la Cour Suprême. En d'autres termes, en cas d'insatisfaction devant la Chambre Administrative, la partie qui succombe peut utiliser les voies de recours pour faire réexaminer ses prétentions en appel.

Au demeurant, bien qu'étant un contrat administratif, le règlement du contentieux de l'exécution des marchés publics peut, à certains moments, justifier l'intervention du juge judiciaire.

CHAPITRE II :

L'ACTION DU JUGE JUDICIAIRE

En principe, parce qu'étant un contrat administratif, le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés publics relève du contentieux administratif, dès lors, il est de la compétence du juge administratif. Il peut donc sembler inopportun d'étudier l'intervention du judiciaire dans la résolution de ce contentieux ; toute conception qui n'est pas pertinente.

En effet, il arrive que certains différends relatifs à l'exécution des marchés publics soient connus par le juge judiciaire généralement considéré comme le gardien de la liberté individuelle et du droit de propriété. Bien plus, les violations des dispositions du CMP « sont considérées comme constitutives d'atteintes à la fortune publique et sont sanctionnées conformément aux lois en vigueur »⁷² notamment « toutes les poursuites [...] judiciaires »⁷³. En d'autres termes, à côté du régime de droit public qui les gouverne, les marchés publics mettent également en lumière des circonstances qui justifient l'intervention du juge judiciaire. A cet effet, il semble opportun de présenter les principaux litiges inhérents à l'exécution des marchés publics et relevant de la compétence du juge judiciaire (Section 1) avant de nous attarder sur les sanctions prononcées par ce dernier (Section 2).

SECTION I : LES PRINCIPAUX DIFFERENDS EXAMINES PAR LE JUGE JUDICIAIRE

De nombreuses contestations relatives à l'exécution des marchés publics sont portées de façon exclusive à la connaissance du juge judiciaire. D'autres, par contre, appellent l'intervention du juge judiciaire sans exclure celle du juge administratif.

Ainsi donc, le règlement du contentieux de l'exécution des marchés publics par le juge judiciaire peut-il s'inscrire soit dans le cadre de la compétence exclusive (Paragraphe 1) soit dans l'optique d'une compétence partagée (Paragraphe 2).

⁷² Article 105 (2) du CMP.

⁷³ Article 105 (1) du CMP.

PARAGRAPHE I : LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU JUGE JUDICIAIRE

Le contentieux de l'exécution des marchés publics au Cameroun par le juge judiciaire est important. Dans le cadre de cette analyse, l'accent sera exclusivement mis sur les marchés fictifs (A) et la surfacturation (B) des marchés publics qui sont des violations à la réglementation des marchés publics.

A- Les marchés fictifs

Les marchés fictifs occupent la part belle dans le contentieux de l'exécution des marchés publics au Cameroun porté devant le juge judiciaire. Ils sont abordés à l'article 106 (g)⁷⁴ du CMP. Le marché fictif renvoie tantôt au paiement d'un marché sans document à la base notamment une convention tantôt à un marché bel et bien signé mais sans contre-partie, c'est-à-dire un paiement non accompagné de l'exécution des prestations. Dans ce second cas, les commissions de passation des marchés ont effectivement siégé et ont procédé à la proposition d'attribution, le MO l'a attribué, l'ordre de mission a même été signé mais le marché n'a pas été exécuté. Concrètement, il s'agit « des projets ficelés et financés qui n'ont jamais connu un début de réalisation. [...] Une rivière qui accueille des passagers obligés d'emprunter des pirogues pour aller de l'autre côté alors qu'un pont budgétisé depuis des lustres est censé pallier cet obstacle majeur »⁷⁵. Il en a été par exemple ainsi dans l'affaire Ministère Public et l'Etat du Cameroun (MINPOSTEL) contre MOUNCHIPOU SEIDOU et les autres.

En somme, étant donné que dans ce cas le marché a été payé ; ne serait-ce que partiellement concernant les avances de démarrage, mais la prestation n'a pas été exécutée, le marché fictif renvoie en réalité aux prestations fictives. Hormis dans le cadre du marché fictif, le juge judiciaire a souvent eu connaissance du règlement du marché public au-delà du prix convenu.

⁷⁴ Article 106 (g) du CMP : « Sont considérées comme violations aux termes du présent Code : [...] ; la certification et la liquidation des dépenses sans exécution des travaux, de la prestation des services ou de la prestation des fournitures ».

⁷⁵ *Cameroon Tribune*, n° 8992/5191 du 06 décembre 2007 in « *Incidente mangeoire* », WAFFO MONGO.

B- La surfacturation du marché

La surfacturation du marché est évoquée à l'article 106 (h)⁷⁶ du CMP. Le prix du marché public est prévu dans le Dossier d'Appel d'Offres ; donc avant même le commencement de l'exécution dudit marché. Ce prix peut être soit ferme c'est-à-dire insusceptible de modification en raison de mutations économiques soit révisable. Les dispositions relatives à la révision du prix des marchés sont aménagées aux articles 77 et suivants du CMP. Seulement, dans la pratique du paiement du marché au-delà de son prix, il ne s'agit pas d'une révision du prix dudit marché mais plutôt de la rémunération d'un ouvrage ou d'une prestation d'un montant supérieur à celui inscrit sur les décomptes. Il en a été ainsi dans le cadre de l'affaire Ministère public et Etat du Cameroun (FEICOM) contre ONDO NDONG Emmanuel Gérard et les autres à l'occasion de laquelle la pose des rideaux dans les bureaux et le domicile du Directeur Général du FEICOM a justifié la mise sous mandat de dépôt de Dame NGO BAYANAG Léontine. Cette mise sous mandat de dépôt a valu à cette dernière la condamnation à 10 ans d'emprisonnement ferme et au paiement, solidairement avec les autres inculpés, de la somme de 26 milliards de FCFA.

A côté de ce domaine réservé, il arrive que le juge judiciaire partage une sphère de compétence avec le juge administratif.

PARAGRAPHE II : LA COMPETENCE PARTAGEE DU JUGE JUDICIAIRE

Evoquer la compétence partagée revient à mettre en lumière les matières qui ressortissent à la fois à la compétence du juge judiciaire et à celle du juge administratif. Cette collaboration des deux ordres de juridiction apparaît nettement dans un certain nombre de matières au registre desquelles il est loisible d'évoquer l'emprise (A) et la voie de fait (B) administrative.

A- L'emprise

L'analyse de l'emprise commande à présenter son approche définitionnelle (1) avant de nous appesantir sur ses effets (2).

⁷⁶ Article 106 (h) du CMP : « Sont considérées comme violations aux termes du présent Code : [...] ; le paiement d'un marché en dépassement de son montant ».

1) La définition de l'emprise

De l'arrêt n° 157/CFJ/CAY du 13 mars 1971 relative à l'affaire MEDOU Gaston contre l'Etat du Cameroun, il ressort qu'il y a emprise toutes les fois que l'Administration porte atteinte de manière provisoire ou définitive à la propriété privée immobilière. En l'espèce, un contingent des forces armées camerounaises avait, sur instruction du Préfet du Dja et Lobo, occupé la concession du Sieur MEDOU Gaston pendant huit (08) mois en lui causant des détériorations. Le juge de la qualification des faits estima alors qu'il y avait véritablement emprise qui relevait du juge judiciaire quant à sa réparation.

Ainsi ressort-il que pour qu'il y ait emprise, il faut tout d'abord que la dépossession ait porté sur une propriété immobilière. Ensuite, il doit s'agir d'une véritable dépossession s'analysant comme étant des actes privant le propriétaire de la jouissance de tous ses droits sur la propriété immobilière considérée. En d'autres termes, le propriétaire doit être mis dans l'impossibilité de bénéficier de l'usus, l'abusus et le fructus.

Appliquée aux marchés publics, l'emprise renverra par exemple à la destruction des maisons d'habitation dans le cadre de l'exécution d'un marché public relatif à la construction d'une route.

Dès lors que les faits sont qualifiés d'emprise par le juge administratif, la victime peut saisir le juge judiciaire afin que ce dernier en tire toutes les conséquences de droit qui peuvent y être rattachés.

2) Les effets de l'emprise

Une fois reconnu comme victime d'une emprise, le propriétaire peut s'adresser au juge judiciaire pour obtenir la réparation du grief par lui subi. En effet, ce dernier a compétence pour octroyer non seulement des dommages-intérêts, mais aussi pour adresser à l'Administration des injonctions de mettre fin à l'occupation illégale de la propriété immobilière considérée.

Le pouvoir d'injonction ainsi reconnu en matière d'emprise constitue manifestement une exception au principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires ; lequel principe a ainsi été sacrifié sur l'autel des droits et libertés individuelles d'une part et de la propriété immobilière d'autre part. En réalité, il en va de même pour la voie de fait.

B- La voie de fait administrative

Afin de valablement cerner le sens de la voie de fait administrative, il convient de la définir (1) avant d'en préciser le régime (2).

1) La définition de la voie de fait

La voie de fait administrative n'est définie par aucun texte. Il faut donc recourir à la doctrine pour véritablement en avoir une définition. En effet, celle-ci l'appréhende comme étant une atteinte grave à une liberté fondamentale ou au droit de la propriété mobilière insusceptible d'être rattaché à l'application d'un texte législatif ou réglementaire. En d'autres termes, il s'agit d'un acte qui, du fait de son irrégularité, a été dénaturé et, de ce fait, a perdu son caractère administratif. Ainsi donc, pour qu'il y ait voie de fait, il faut d'une part une illégalité dans les faits, c'est-à-dire un acte grossièrement illégal dans la mesure où il ne repose sur aucun fondement, et d'autre part l'acte illégal doit porter atteinte soit à une liberté fondamentale du citoyen, soit aux droits à la propriété immobilière. La notion de voie fait est introduite au Cameroun à l'occasion de l'affaire MVE NDONGO Abraham contre l'Etat du Cameroun⁷⁷. En l'espèce, le Sieur MVE NDONGO, alors Préfet de la BOUMBA et NGOKO, avait saisi la production cacaoyère d'un contribuable présumé récalcitrant alors même que la saisie des marchandises est organisée par le Code Général des Impôts et par conséquent obéit à une procédure particulière. Le juge saisi a estimé que « les faits reprochés à MVE NDONGO constituent une voie de fait administrative ; c'est-à-dire qu'ils sont tellement irréguliers qu'ils perdent le caractère administratif et doivent être regardés comme manifestement insusceptibles d'être rattachés à l'exercice d'un pouvoir appartenant à l'administration ».

Appliquée à l'exécution des marchés publics, la voie de fait administrative renverra par exemple à la situation dans laquelle l'Administration contractante résiliera un marché en dehors des cas limitativement prévus par les articles 100 et 101 du CMP.

Dès lors que les faits sont qualifiés de voie de fait, il ne reste plus qu'à lui appliquer tout le régime juridique qui le gouverne.

⁷⁷ Décision n° 10 du 17 octobre 1968, affaire MVE NDONGO c/ Etat du Cameroun.

2) Le régime juridique de la voie de fait

Le contentieux de la voie de fait obéit à deux (02) phases distinctes : d'une part la phase de la constatation qui relève de la compétence du juge administratif et celle de la réparation qui relève de la compétence du juge judiciaire.

S'agissant de la constatation de la voie de fait, elle renvoie à une opération d'examen et de qualification des faits afin de déterminer si oui ou non ceux-ci peuvent être considérés comme une voie de fait. D'après l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 portant organisation de la Cour Suprême, « il statué sur l'exception préjudicielle soulevée en matière de voie de fait administrative par l'Assemblée Plénière de la Cour Suprême »⁷⁸ ; d'où la première difficulté. En effet, depuis la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972, l'Assemblée Plénière de la Cour Suprême a juridiquement disparu et toutes ses compétences ont été transférées à sa Chambre Administrative. Seulement, cette disposition n'est pas encore effectivement mise en œuvre et l'Assemblée Plénière continue à officier. Autrement dit, cette dernière est encore compétente pour constater la voie de fait. Une fois la voie de fait constatée et qualifiée par l'Assemblée Plénière, il revient au juge judiciaire de la réparer.

Concernant la réparation, il s'agit d'une procédure qui recouvre deux opérations. La première permet au juge judiciaire d'octroyer des dommages-intérêts à la victime de la voie de fait en guise de réparation. La seconde permet à l'Administration d'adresser une injonction de mettre fin à la voie de fait, de faire cesser les actes constitutifs de la voie de fait.

En tout état de cause, le juge judiciaire saisi à l'occasion du contentieux de l'exécution des marchés publics tranche le litige en condamnant très souvent la partie fautive à des sanctions diverses.

SECTION II : LES SANCTIONS PRONONCEES PAR LE JUGE JUDICIAIRE

Les sanctions prononcées par le juge judiciaire d'un contentieux né de l'exécution du marché public varient selon qu'il statue en matière civile (Paragraphe 1) ou qu'il siège en tant que juge pénal (paragraphe 2).

⁷⁸ Article 9 (4) de l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 portant organisation de la Cour Suprême

PARAGRAPHE I :

LES SANCTIONS PRONONCEES PAR LE JUGE CIVIL

Le juge judiciaire statuant en matière civile peut condamner la partie fautive soit à l'indemnisation (A) de la partie au profit de laquelle la sentence a été prononcée soit au paiement des dépens (B).

A- L'indemnisation

Somme d'argent destinée à la réparation du préjudice, la condamnation à l'allocation d'une indemnité peut être requise non seulement du titulaire du marché, mais aussi de l'Administration contractante. C'est ainsi que, par exemple, dans l'affaire Ministère public et l'Etat du Cameroun (MINPOSTEL) contre MOUNCHIPOU SEIDOU et les autres (co-accusés), le juge affirme : « Attendu que l'Etat du Cameroun s'est constitué partie civile ; qu'il a soutenu qu'au moyen de la surfacturation, du fractionnement excessif, de livraisons fictives et autres, les accusés ont facilité le décaissement frauduleux des caisses de l'Etat au profit de certains opérateurs économiques ; que l'Etat a ainsi souffert d'un préjudice financier et d'un manque à gagner nés des manœuvres frauduleuses des accusés à son encontre ; [...] que l'Etat du Cameroun ayant souffert d'un préjudice dans ses finances par la faute des accusés, il sollicite :

- Préjudice matériel : 1.926.884.196 FCFA,
- Préjudice financier : 200.000.000 FCFA,
- Manque à gagner : 300.000.000 FCFA,
- Soit au total : 2.436.886.194 FCFA ».

L'Etat camerounais s'est vu reçu dans sa demande, et de ce fait, il a été indemnisé en raison du préjudice qu'il a subi du fait des inculpés. Tout d'abord, relativement au préjudice matériel, le juge a exigé uniquement la réparation pour les marchés payés de manière effective par l'Etat. Ensuite, s'agissant du manque à gagner, il a condamné les mis en cause à payer 200 millions FCFA sur les 300.000.000 FCFA sollicités. Enfin, concernant le préjudice financier, le juge a soumis les inculpés au paiement de la somme de 30.000.000 FCFA au lieu de 200.000.000 FCFA initialement revendiqués.

Il arrive aussi que le juge judiciaire statuant en matière civile sanctionne l'Administration en allouant à l'autre partie au litige une indemnité.

Toujours est-il que soit à défaut de l'indemnisation de la victime soit conjointement à cette dernière, le juge peut également condamner la partie qui a succombé au procès au paiement des dépens.

B- La condamnation au paiement des dépens

Il arrive qu'à l'occasion de la résolution d'une contestation relative à l'exécution des marchés publics, le juge judiciaire statuant en matière civile condamne l'une des parties au paiement des dépens. Les dépens peuvent être entendus comme étant les frais financiers générés par le procès. En principe, c'est la partie qui succombe, c'est-à-dire celle qui perd le procès qui supporte les charges des dépens. Néanmoins, la latitude est laissée au juge de faire supporter les dépens partiellement à la partie qui a succombé. Dans le cadre de l'affaire Ministère public et l'Etat du Cameroun (MINPOSTEL) contre MOUNCHIPOU SEIDOU et les autres (co-accusé) par exemple, sans préjudice des sanctions pénales, le juge judiciaire a par ailleurs condamné *« les inculpés au remboursement de tous les dépens liquidés quant à la somme de 55.733.695 FCFA »*.

Ainsi donc, vraisemblablement, le juge judiciaire statuant en matière civile sanctionne systématiquement la partie fautive ; et ce sans préjudice des poursuites pénales.

PARAGRAPHE II : LES SANCTIONS PRONONCEES PAR LE JUGE REPRESSIF

Le juge judiciaire statuant en matière pénale peut prononcer à l'encontre de la partie fautive des sanctions tantôt à titre principal (A) tantôt à titre accessoire (B).

A- Les sanctions principales

L'article 18 du Code pénal camerounais énumère limitativement les peines principales. Il fait notamment référence à l'emprisonnement (1) et l'amende (2).

1) La peine d'emprisonnement

Le juge judiciaire statuant en matière répressive peut prononcer une peine d'emprisonnement contre la partie mise en cause. Au regard de l'article 24 du Code pénal camerounais, l'emprisonnement s'entend d' « une peine privative de liberté pendant laquelle le condamné est astreint au travail sauf décision contraire et motivée de la juridiction ». Dans la pratique, bon nombre de litiges relatifs à l'exécution des marchés publics connus du juge judiciaire camerounais tels que dans l'hypothèse des marchés fictifs ou des surfacturations des marchés sont généralement rattachés au détournement de deniers publics et sont par conséquent sanctionnés comme tels. En effet, en s'inscrivant dans l'esprit de la répression de cette infraction, le juge répressif a prononcé de lourdes peines d'emprisonnement contre les coupables. C'est ainsi que dans le cadre de l'affaire Ministère Public et l'Etat du Cameroun (MINPOSTEL) contre MOUNCHIPOU SEIDOU et les autres (co-accusé), le juge a condamné à 20 ans d'emprisonnement ferme les inculpés : MOUNCHIPOU SEIDOU, ANGOULA Dieudonné, NGINZEKO CHRIPPO, MONTAPON NJIMONGHA AMINOU, ONGOLO née NSIZOA Marthe, BAYIGA Emmanuel et NGON Jean.

Il en a été également ainsi dans l'affaire Ministère Public – FEICOM c/ ONDO NDONG et co-accusés au cours de laquelle l'ex-Directeur Général écope à la Cour d'Appel du Centre d'une peine d'emprisonnement de 20 ans au lieu de 50 ans initialement prononcée par le Tribunal de Grande Instance du MFOUNDI. Ses co-accusés, quant à eux, ont été condamnés à des peines privatives de liberté qui oscillent entre 10 et 20 ans pour la plupart. Il s'agit notamment de : KOOH Berthe, ZEH ZEH Justin, MONEBANG ETO Alain, NDEMA ASSOUMOU Bonaventure et ANGUE Léonie condamnés à 20 ans d'emprisonnement ferme; BESSALA NSANA, NGUEMA ONDO, MBELA Moïse condamnés à 15 ans d'emprisonnement ferme ; et le reste, dont KETCHAMI Charles, BITYE BI EBANGA, MIBE Célestin, KALDJOB Aaron, EDJANG Marie Carine, NGO BAYANAG Laurentine, OMBALLA Noviava, ABESOLO EYI, ETOGA Marie Gabrielle, PEH VI Daniel Gauthier, MRDJO Edmond, NDJOMO NOMO Wenceslas, OLINGA MVONGO, ZE Abel, SOPPO Elessa condamné à 10 ans d'emprisonnement ferme .

Généralement, ces peines d'emprisonnement sont accompagnées d'une condamnation au paiement des amendes.

2) Les peines d'amendes

Les amendes peuvent être appréhendées comme « une peine pécuniaire obligeant le condamné à verser une certaine somme d'argent au Trésor Public »⁷⁹. Il s'agit d'une catégorie de sanctions que le juge pénal peut également infliger aux contrevenants de la réglementation des marchés publics. En réalité, l'intensité de la peine d'amende est liée à la qualification de l'infraction. Dans le cadre, de l'affaire Ministère Public et l'Etat du Cameroun (MINPOSTEL) contre MOUNCHIPOU SEIDOU et ses co-accusés, Monsieur NJIKI Jean Pierre, Contrôleur Financier au Ministère des Postes et Télécommunications, a été rendu coupable de l'infraction d'intérêt dans un acte, parce qu'ayant fait fournir des prestations au Minpostel à travers la société Relance dont il était le promoteur. Concurrément à la peine privative de liberté, le juge l'a condamné à payer des amendes s'élevant à 150.000 FCFA.

De même, dans le cadre de l'affaire Ministère Public et l'Etat du Cameroun (FEICOM) contre ONDO NDONG Emmanuel et les autres, le Directeur Général et ses co-accusés ont été solidairement condamnés en appel à payer la somme de 26 milliards de FCFA au lieu de 13,5 milliards initialement prévus.

A côté de ces sanctions, bien d'autres peuvent accessoirement être prononcées par le juge judiciaire statuant en matière répressive.

B- Les peines accessoires.

Sans préjudice des sanctions principales, le juge pénal peut prononcer contre les mis en cause des sanctions accessoires. D'après l'article 19 du Code pénal, celles-ci renvoient, entre autres, à la confiscation (1) et à la déchéance (2).

1) La confiscation des biens

Le juge judiciaire statuant en matière répressive peut, concurrément aux peines d'emprisonnement et d'amendes, prononcer la confiscation des biens de l'inculpé. Dans ce cas, il s'agit des biens acquis consécutivement à une atteinte à la fortune publique. Généralement, seront confisqués les biens obtenus au moment de la gestion des fonds publics.

⁷⁹ R. GUILLIEN et G. MONTAGNIER, *Op. Cit.*, p. 35.

Cette sanction est très souvent prononcée contre l'agent de l'Administration qui s'est rendu coupable de la malversation financière. Il peut s'agir soit du gestionnaire soit de l'ordonnateur. C'est ainsi par exemple qu'à l'occasion de l'affaire Ministère Public et l'Etat du Cameroun (FEICOM) contre ONDO NDONG Emmanuel Gérard et les autres, une partie des biens du Directeur Général lui a été restituée contrairement à la décision rendue en instance par le Tribunal de Grande Instance du Mfoundi portant confiscation de la totalité des biens détenus par ce dernier au motif que, selon Madame MANGUE, Présidente de la Cour d'Appel du Centre, ceux-ci avaient été acquis antérieurement aux malversations.

2) La déchéance

Entendue comme la « perte d'un droit, soit à titre de sanction, soit en raison du non respect de ses conditions d'exercice »⁸⁰, la déchéance peut être prononcée contre toute personne qui a violé la réglementation en vigueur en matière de marchés publics. Les modalités de cette sanction ont été aménagées aux articles 30⁸¹, 31⁸² et 32⁸³ du Code pénal. C'est ainsi qu'à l'occasion de l'affaire Ministère Public et l'Etat du Cameroun (MINPOSTEL) contre MOUNCHIPOU SEIDOU et ses co-accusés, le Tribunal de Grande Instance du Mfoundi a prononcé la déchéance de tous les mis en cause à l'exception du Sieur NJIKI Jean Pierre, alors Contrôleur Financier au sein de ce département ministériel.

Telles sont les sanctions généralement prononcées par le juge judiciaire statuant en matière répressive dans le règlement du contentieux de l'exécution des marchés publics au Cameroun.

⁸⁰ Ibid., P. 177.

⁸¹ **Article 30 du Code Pénal** : « les déchéances consistent : 1) dans la destitution et l'exécution de toutes fonctions, emplois ou offices publics ; 2) dans l'incapacité d'être juré, assesseur, expert, juré-expert ; 3) dans l'interdiction d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, ou membre d'un conseil de famille ; 4) dans l'interdiction de porter toute décoration ; 5) dans l'interdiction de servir dans les forces armées ; 6) dans l'interdiction de tenir une école ou même d'enseigner dans un établissement d'instruction et, d'une façon générale, d'occuper des fonctions se rapportant à la garde des enfants ».

⁸² **Article 31 du Code Pénal** : « (1) La condamnation à peine perpétuelle emporte à vie les déchéances prévues à l'article précédent. (2) Toute autre condamnation pour autre crime emporte les mêmes déchéances pendant la durée de la peine et pendant les dix ans qui suivent son expiration ou la libération conditionnelle si cela n'a pas été révoquée. (3) La Cour peut, dans les cas prévus à l'alinéa précédent, par décision motivée, relever le condamné de tout ou partie de ces déchéances et en réduire la durée jusqu'à deux ans. (4) En cas de condamnation pour délit et lorsque la loi les y autorise, les tribunaux peuvent, par décision motivée prononcer pour une durée de cinq ans au plus tout ou partie des déchéances prévues à l'article précédent ».

⁸³ **Article 32 du Code pénal** : « En cas de condamnation par contumace, les déchéances sont encourues du jour de l'accomplissement des mesures de publicité prévues au Code de Procédure Pénale ».

CONCLUSION PARTIELLE

A ce second niveau de l'analyse, certaines remarques méritent également d'être mises en évidence. Tout d'abord, le règlement du contentieux de l'exécution des marchés publics au Cameroun présente une grande variété de difficultés qui sont tantôt d'ordre processuel tantôt de nature substantielle.

De plus, il semble que le recours contentieux n'est ouvert qu'au cocontractant de l'administration ; ce qui semble justifié dans la mesure où c'est cette dernière qui est l'origine des décisions litigieuses ou des actions dommageables. En d'autres termes, elle tient presque toujours la position de défendeur.

De surcroît, le juge administratif est intransigeant quant au respect des règles de procédure. En effet, ce dernier sanctionne systématiquement toutes les procédures viciées par le prononcé de leur rejet.

Enfin, le juge judiciaire camerounais reçoit les recours introduits aussi bien par les personnes privées ou morales de droit privé que ceux à l'occasion desquels l'Administration occupe la place de requérante.

Par ailleurs, celui-ci semble manifester la volonté de sanctionner de façon exemplaire les litiges contestations liées à la violation de la réglementation des marchés publics en vigueur au Cameroun. Cette fermeté du juge judiciaire, caractérisée par des peines très souvent élevées⁸⁴, peut s'analyser à l'aune du contexte politique et social relatif à la lutte contre les atteintes à la fortune publique.

⁸⁴ A titre d'exemple, il est loisible d'évoquer la condamnation de l'ancien Directeur Général du FEICOM ONDO NDONG Emmanuel Gérard à une peine privative de liberté de 50 ans, à la confiscation de tous ses biens et au remboursement, solidairement avec les autres inculpés, de la somme de 13,5 milliards de FCFA.

CONCLUSION GENERALE

Rendu au terme de cette modeste étude, il convient avant toute chose de rappeler que cette étude était envisagée dans l'optique de valablement cerner les mécanismes de résolution du contentieux de l'exécution des marchés publics dans un environnement social souvent marqué par une certaine ignorance des cocontractants de l'Administration et des demandeurs en justice d'une part et un contexte politique caractérisé par la lutte contre la corruption et les différentes atteintes à la fortune publique d'autre part.

Tout d'abord, le règlement du contentieux de l'exécution des marchés publics présente une procédure duale expressément aménagée par la réglementation des marchés publics en vigueur : la phase non-juridictionnelle et le recours contentieux ; la première étape constituant un préalable à la seconde. En d'autres termes, l'organisation générale du contentieux de l'exécution des marchés publics au Cameroun s'articule tantôt devant le juge (administratif et/ou judiciaire) tantôt en dehors de toute procédure juridictionnelle.

Par ailleurs, il convient de retenir que l'approche non-juridictionnelle demeure très déterminante quant à la saisine des juges. Concrètement, il s'agit de comprendre par là que le règlement non juridictionnel du contentieux de l'exécution des marchés publics se présente comme un préalable à toute action contentieuse.

De plus, alors même que les marchés publics constituent une variété de contrat administratif, le règlement du contentieux y relatif met en concurrence aussi bien le juge administratif qui est le juge du contrat que le juge judiciaire qui, en général, apparaît comme le garant de la liberté individuelle et du droit de propriété.

Mais curieusement, alors que le juge administratif semble davantage se positionner comme le protecteur du cocontractant et des tiers contre les abus de l'Administration contractante, le juge judiciaire, en revanche, se présente beaucoup plus de nos jours, en matière de contentieux de l'exécution des marchés publics, comme un protecteur de la fortune publique. C'est sans doute dans cette perspective que Maurice KAMTO a affirmé que « la justice administrative est l'expression concrète de la protection des citoyens contre le risque d'arbitraire de l'Administration. Elle apparaît en effet comme un moyen de défense de l'individu contre les abus du pouvoir, non pas en vue de compromettre l'autorité de celui-ci, mais pour lutter contre d'éventuelles dérives despotiques »⁸⁵.

⁸⁵ M. KAMTO, Op. Cit., p. 7

A ce jour, il est loisible de penser que le Cameroun est doté d'un système des marchés publics attrayant qui, d'ailleurs, ne cesse de connaître des aménagements. Pour s'en convaincre, il suffit d'évoquer la planification vers laquelle s'achemine ledit système des marchés publics dans l'optique d'améliorer, de booster la consommation des crédits budgétaires des Administrations publiques et de procéder à un contrôle plus rigoureux du respect de cette programmation.

Toutefois, tant il est vrai que le système camerounais des marchés publics est reconnu comme l'un des meilleurs en Afrique, il convient quand même de préconiser quelques suggestions dans l'optique de l'améliorer davantage à défaut de le parfaire.

Tout d'abord, quelques dispositions de la réglementation camerounaise relative aux marchés publics sont imprécises. Il s'agit en l'occurrence de certaines dispositions du CCAG qui devront être suffisamment clarifiées notamment concernant le délai d'exercice du recours hiérarchique en cas de différend entre le prestataire et le Chef de service dans le cadre des marchés de services et prestations intellectuelles. Cet aménagement permettra d'offrir de meilleures garanties au requérant en cas de survenance d'une contestation portant sur l'exécution d'un marché public dans mesure où une procédure, qu'elle soit gracieuse ou contentieuse, est un risque, un coût, mais aussi et surtout un délai.

Ensuite, la programmation de l'exécution des marchés publics devra faire preuve d'une meilleure intégration des facteurs combinés espace et temps. Plus précisément, dans cette perspective, l'exécution d'un marché public dans une localité devra tenir compte de la pluviosité ou de la canicule qui sont là des éléments susceptibles d'avoir une incidence sur le respect des délais contractuels.

De plus, il y aurait lieu de préconiser la multiplication des audits a posteriori par d'autres organes tels que les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat dans le cadre d'une vérification régulière de l'exécution du Budget d'Investissement Public.

En outre, il serait opportun de développer l'obligation de « suivi » qui incombe à l'Administration dans la mesure où les contestations relatives au non respect des spécifications techniques du marché se justifient très souvent par le laxisme de la structure bénéficiaire des prestations.

Enfin, il conviendrait d'envisager la création d'une instance de règlement amiable. Concrètement, il serait question, comme en République du Tchad⁸⁶ où il a été prévu le Comité

⁸⁶ Article 120 du Décret n°503/PM/SGG/2003 du 05 décembre 2003 portant Code des Marchés Publics au Tchad

de Recours et de Règlement Amiable (C.R.R.A), de créer au Cameroun un organe spécifique chargé de la résolution amiable du contentieux des marchés publics. L'aménagement d'une pareille structure aura au moins un intérêt : il permettra de préciser les modalités de mise en œuvre de cet amiable et, par conséquent, de garantir une certaine transparence de ce mode de règlement.